

OPÉRATIONS HUMANITAIRES ET OPÉRATIONS DE SECOURS AUX SINISTRÉS

(Français)

Publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Responsable : J7 Doctrine 2

2004-06-18

Canada

PRÉFACE

1. Les Forces canadiennes (FC) ont pour fonction de base d'exercer la force militaire au service des buts et objectifs politiques du Canada. Elles ont comme tâche principale de faire en sorte que le Canada dispose de forces polyvalentes, aptes au combat et capables d'exécuter les opérations militaires qui répondent aux besoins des objectifs du gouvernement canadien.
2. Parmi ces opérations, ce sont les opérations de guerre qui sont les plus périlleuses et les plus difficiles. Il s'agit là des opérations de combat les plus intenses. Les capacités inhérentes à la guerre sont utiles aux fins d'autres types d'opérations et de situations d'urgence. En contribuant à paix et la sécurité, à l'échelle nationale aussi bien qu'internationale, les FC sont souvent appelées à prendre part à des activités d'aide humanitaire. L'aide humanitaire consiste en l'assistance prêtée à une population dans le besoin, principalement dans le but de sauver des vies et d'atténuer les souffrances. Au Canada, les activités de FC qui touchent l'aide humanitaire sont appelées « opérations de secours aux sinistrés » (OSS). Lorsqu'elles sont exercées dans un cadre international, c'est le terme « opérations humanitaires » (OH) qui est utilisé .
3. Le présent manuel, *Opérations humanitaires et opérations de secours aux sinistrés*, B-GJ-005-307/FP-040, a été rédigé dans le but de définir la participation des FC aux activités d'aide humanitaire. Il a été élaboré pour servir de pendant au manuel des *Opérations de soutien de la paix*, B-GJ-005-307/FP-030. Le manuel traite des opérations humanitaires exécutées, pour l'essentiel, dans un contexte d'intervention non menaçant.
4. Sur le plan des objectifs visés, les OSS et les OH, sont assez semblables, mais elles diffèrent, bien sûr, quant aux dispositions de commandement et de contrôle utilisées ainsi qu'aux organismes en consultation avec lesquels les plans opérationnels sont élaborés. Toutes deux visent des objectifs similaires, soit la prestation impartiale d'aide humanitaire, et à ce titre, elle n'ont pas pour objet la réalisation d'un objectif militaire conventionnel, c'est-à-dire qu'elles ne sont de nature ni dissuasive ni coercitive.
5. L'information que renferment les deux manuels interinstitutions, le *Manuel interinstitutions (Nationales)*, B-GJ-005-308/FP-010, et le *Manuel interinstitutions (Internationales)*, B-GJ-005-308/FP-020, est complémentaire à celle présentée dans le présent manuel.

AVANT-PROPOS

1. Le présent manuel décrit la conception canadienne des opérations humanitaires et des opérations de secours aux sinistrés. Il est conçu pour être utilisé par les personnes et les organisations suivantes :
 - a. les commandants et leurs états-majors aux niveaux stratégique et opérationnel;
 - b. l'état-major interarmées (état-major J) au QGDN;
 - c. les forces opérationnelles constituées aux fins de ces opérations, l'équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART) ainsi que toutes les formations et tous les organismes chargés d'appuyer de telles opérations;
 - d. les collègues d'état-major et de commandement et les autres établissements d'enseignement, aux fins des activités de perfectionnement professionnel des officiers.
2. Le manuel est divisé en quatre chapitres : le chapitre 1, dans lequel sont décrites les catastrophes et les situations d'urgence; le chapitre 2, qui renferme un aperçu des opérations humanitaires; le chapitre 3, qui explique les opérations de secours aux sinistrés; le chapitre 4, qui donne une description de l'équipe d'intervention en cas de catastrophe.
3. Ce manuel doit être lu en parallèle avec le *Manuel des Opérations des FC*, B-GG-005-004/AF-00, et autres manuels des FC.
4. Les personnes qui souhaitent formuler des commentaires ou recommander des modifications doivent s'adresser à la personne responsable, soit au J7 Doctrine.
5. La ratification de la présente doctrine relève du Conseil de doctrine des Forces canadiennes.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 – CATASTROPHES ET SITUATIONS D’URGENCE	1-1
101. Généralités	1-1
102. Terminologie	1-2
103. Intervention en cas de catastrophe	1-5
104. Évaluation	1-6
105. Préoccupations d’ordre opérationnel	1-7
 CHAPITRE 2 – OPÉRATIONS HUMANITAIRES	 2-1
Section I – Rôle des Nations Unies	2-1
201. Les Nations Unies	2-1
Section II – Interventions du gouvernement canadien	2-4
202. Introduction	2-4
203. Responsabilités ministérielles générales	2-4
204. Détection rapide	2-6
205. Procédures d’opérations durant une catastrophe	2-7
206. Équipe canadienne d’évaluation et d’intervention humanitaires (CHART)	2-8
Section III – Opérations des FC et opérations humanitaires	2-9
207. Considérations stratégiques - Généralités	2-9
208. Coordination	2-10
209. Principes fondamentaux du soutien militaire	2-11
210. Planification opérationnelle	2-12
211. Commandement et contrôle	2-15
212. Aspects juridiques	2-16
 CHAPITRE 3 – OPÉRATIONS DE SECOURS AUX SINISTRÉS	 3-1
Section I – Politiques fédérales	3-1
301. Législation et énoncés de politique du Canada sur les mesures d’urgence	3-1
302. Cadre de gestion des situations d’urgence canadien	3-1
303. Organisations provinciales et territoriales des mesures d’urgence (OMU)	3-2
304. Aide du gouvernement fédéral	3-2
305. Plans de mesures d’urgence nationaux	3-3
306. Sécurité publique et protection civile Canada (SPPCC)	3-3
307. Protection civile	3-3
308. Activités de SPPCC en matière de préparation aux urgences	3-4
309. Coopération interorganismes	3-4
Section II – Les FC et les opérations de secours aux sinistrés	3-5
310. Généralités	3-5
311. Secours en cas de catastrophe civile aux niveaux provincial et territorial	3-5
312. Commandement et contrôle	3-6
313. Opérations de secours aux sinistrés – liaison et planification coordonnée	3-6
314. Besoins en mesures d’intervention immédiates	3-7

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
315. Opérations de secours aux sinistrés – concept des opérations	3-8
316. Concepts de soutien	3-8
CHAPITRE 4 – ÉQUIPE D'INTERVENTION EN CAS DE CATASTROPHE	4-1
401. Généralités	4-1
402. Composition de la DART	4-1
403. Concept des opérations.....	4-3
404. Facteurs de planification.....	4-4
405. Commandement et contrôle	4-6
ANNEXE A - TYPES DE CATASTROPHES - APERÇU.....	A-1
ANNEXE B - RESSOURCES MCDA CANADIENNES PROPOSÉES.....	B-1
LISTE DES ABRÉVIATIONS	LA-1
RÉFÉRENCES	Réf-1

CHAPITRE 1

CATASTROPHES ET SITUATIONS D'URGENCE

101. GÉNÉRALITÉS

1. Chaque année, les catastrophes naturelles - inondations, sécheresses, tempêtes et tremblements de terre - ainsi que celles causées par l'homme tuent un grand nombre de personnes et causent de lourdes pertes sur le plan économique. Plus de 90 p. 100 de toutes les victimes de désastres habitent des pays en développement - une indication de la mesure dans laquelle la pauvreté, les pressions démographiques et la dégradation environnementale amplifient les souffrances et la destruction - mais le Canada n'est pas à l'abri des catastrophes. Les catastrophes sont dites *naturelles*, lorsqu'elles sont provoquées par les forces indomptables de la nature, et *causées par l'homme*, lorsqu'elles sont le fait de l'intervention humaine ou la conséquence de défaillances technologiques, comme dans les cas de rejet de matériaux industriels toxiques (MIT) dans l'environnement. Il n'est pas rare que les lignes qui délimitent les unes et les autres se chevauchent. Lors d'un tremblement de terre, par exemple, il peut arriver que les sangles qui retiennent des contenants de produits chimiques toxiques se rompent et causent un déversement, compliquant ainsi tout le travail d'intervention nécessaire. Bien que les mêmes processus s'appliquent aux deux catégories de catastrophes, la manière dont les forces militaires doivent intervenir varie en fonction du contexte qui caractérise le danger. Dans le présent manuel, les termes « situation d'urgence » et « catastrophe » sont interchangeables.

2. Les catastrophes naturelles frappent souvent les mêmes régions et les mêmes pays de façon répétée et presque prévisible. Elles peuvent avoir des conséquences dévastatrices aussi bien sur les populations urbaines que sur les populations rurales. Sur les plans du rendement, des moyens de production, des revenus et de l'infrastructure, les pertes matérielles sont extrêmement lourdes, car elles réduisent la capacité des survivants à assurer leur subsistance et à se ressaisir. C'est au sein des communautés rurales que ce problème est le plus épineux. La destruction des récoltes et du bétail y provoque des disponibilités alimentaires réduites – diminuant du coup la sécurité alimentaire, ce qui, dans bien des cas, conduit à des problèmes de santé, à la famine et à la mort. Les sécheresses ou les longues périodes de froids intenses peuvent avoir de graves effets sur la vie des familles qui vivent de l'agriculture et de l'élevage. L'insécurité alimentaire chronique constitue le problème de développement le plus fondamental dans la Corne de l'Afrique, où jusqu'à 70 millions de personnes, soit près de la moitié de la population, souffrent du manque de nourriture et sont gravement sous-alimentées, et ce, même dans les années de précipitations normales. Au Salvador et en Inde, les tremblements de terre ont eu des répercussions désastreuses sur l'économie.

3. Les situations d'urgence complexes découlant de conditions créées par un conflit et souvent conjuguées à des catastrophes naturelles se sont intensifiées dans de nombreuses régions du monde. Dans les situations d'urgence complexes, il n'est pas rare de constater qu'en raison de leurs déplacements répétés ou de l'insécurité qui prévaut, les populations touchées ont, pendant de longues périodes, un accès limité à leurs sources de revenu traditionnelles ou en sont totalement privées. Par conséquent, les conséquences de l'interruption de l'activité économique nécessaire pour assurer dignement une subsistance prennent des proportions inquiétantes, plus particulièrement dans le cas des situations d'urgence prolongées, au cours desquelles les populations sont souvent déplacées. Lorsqu'une région est également frappée par une catastrophe naturelle, la capacité des communautés locales de pourvoir aux besoins des populations déplacées s'en trouve sérieusement limitée, rendant, du coup, d'importantes portions de ces populations tributaires de l'aide humanitaire.

4. Un long conflit peut rendre une population vulnérable sur les plans de l'alimentation, de l'économie et de la santé. Les dommages causés à l'infrastructure sanitaire et d'assainissement ont également de profonds effets sur la collectivité. Les cycles de vaccination sont interrompus, accélérant ainsi la propagation des maladies. Mais il y a pire encore, car les besoins en services de santé et en traitements médicaux augmentent en raison de la violence exercée sur les communautés au cours d'un conflit et les établissements se trouvent débordés juste au moment où les ressources diminuent.

5. Outre les dommages immédiats, qui sautent aux yeux, il est de plus en plus reconnu que les catastrophes naturelles et les situations urgentes complexes ont sur l'environnement d'importantes conséquences, qui risquent, à long terme, d'avoir de graves répercussions sur les populations touchées.

102. TERMINOLOGIE

1. **Types d'aide.** D'une manière générale, l'aide dispensée aux victimes d'une catastrophe est fondée sur l'impératif humanitaire : la conjugaison du besoin qu'ont les personnes de recevoir de l'aide avec le travail des organismes humanitaires – les organisations non gouvernementales (ONG) et les structures à vocation humanitaire de l'ONU – qui vise à prévenir et à atténuer les souffrances. L'aide peut être classée selon les catégories suivantes :

- a. **Aide humanitaire.** L'aide humanitaire consiste en des secours qui ont pour objectifs principaux de sauver des vies et d'atténuer les souffrance au sein d'une population affligée. Elle doit être motivée par les besoins et guidée par les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. L'aide humanitaire est des plus efficaces lorsqu'il y a unité d'action dans la zone sinistrée. En règle générale, l'aide humanitaire est censée être une mesure prise à court terme pour faire face à une situation d'urgence en attendant que les autorités locales soient de nouveau en mesure de s'acquitter des leurs responsabilités.
- b. **Aide au développement.** L'aide au développement consiste en des programmes à long terme, habituellement financés par des organismes de développement international, comme l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le Programme des Nations Unies pour le développement ou la Banque mondiale, dont le rôle est d'améliorer les conditions de vie dans le pays bénéficiaire. Il faut que les initiatives d'aide humanitaire et de développement soient coordonnées afin d'assurer une transition efficace entre les secours d'urgence et le travail de développement à long terme.

2. **Termes afférents aux catastrophes.** La terminologie qui suit est employée dans le présent ouvrage :

- a. **Péril.** Un péril est un événement exceptionnel ou extrême dont les effets sont néfastes pour la vie, les biens matériels ou l'activité de l'humain, au point de causer une catastrophe.;
- b. **Vulnérabilité.** Le degré de probabilité qu'un péril cause préjudice à une collectivité, à une structure, à un service ou à une zone géographique;
- c. **Évaluation.** L'évaluation consiste en une reconnaissance de la zone sinistrée dans le but de recueillir l'information nécessaire à la planification de l'intervention;
- d. **Besoins.** Les besoins pressants essentiels à la survie;
- e. **Catastrophe.** Une profonde perturbation du fonctionnement d'une société, entraînant des pertes humaines, matérielles ou environnementales très élevées, qui dépassent les moyens dont dispose la société touchée pour y faire face. Les catastrophes sont souvent classées en fonction de la vitesse à laquelle elles surviennent (soudaine ou lente) ou de leur cause (naturelle ou humaine). Un tableau décrivant sommairement les divers types de catastrophes est présenté à l'annexe A :
 - (1) **Catastrophe soudaine.** N'importe quelle catastrophe qui n'avait pas été prévue ou dont l'ampleur, si elle avait été prévue, excède largement les prévisions. Les ouragans, les tremblements de terre et les inondations sont des exemples typiques de catastrophes soudaines.

(2) **Phénomènes naturels.** Les phénomènes naturels qui se produisent à proximité de zones

habitées et qui menacent la sécurité d'une population, de structures ou d'activités économiques et qui pourraient causer une catastrophe. Ils peuvent être classés en deux sous-catégories :

- (a) **Géologiques.** Tremblements de terre, tsunamis (raz de marée), éruptions volcaniques et glissements de terrain;
 - (b) **Climatiques.** Tornades, inondations, sécheresses, blizzards et verglas.
- (3) **Événements causés par l'homme.** Les catastrophes ou les situations d'urgences dont les principales causes directes peuvent être attribuées à des actes, délibérés ou autres, posés par l'humain. Les événements causés par l'homme peuvent être classés dans l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes :
- (a) **Accidentels.** Déversements de matériaux industriels toxiques, graves accidents de transport et autres incidents environnementaux alarmants;
 - (b) **Provoqués par un conflit.** Catastrophes, comme le déplacement massif d'une population ou l'affaiblissement marqué de la sécurité alimentaire locale causés par un conflit. Ces événements se transforment souvent en des situations d'urgence complexes;
- f. **Situation d'urgence.** Période précise, dans le cadre d'une catastrophe, au cours de laquelle des vies, des moyens de subsistance et des infrastructures ou des biens matériels essentiels sont exposés à des risques immédiats et, à moins que les mesures qui s'imposent ne soient prises sur-le-champ, des personnes risquent fort de perdre la vie.
- g. **Situation d'urgence complexe.** Forme de situation d'urgence bloquée par des considérations politiques extrêmes et souvent associée à un déplacement massif de population et à des violations des droits de la personne. Dans bien des cas, ces situations découlent directement d'un conflit et vont jusqu'à la provocation délibérée de famines par l'État.

3. **Contexte de la menace.** Le contexte de la menace est une indication des conditions qui prévalent dans l'État bénéficiaire et il donne une idée de la difficulté d'accès aux populations vulnérables. Le contexte est non menaçant, incertain ou hostile :

- a. **Non menaçant.** Le contrôle exercé par le gouvernement du pays hôte est tel que la loi et l'ordre sont maintenus dans la zone d'opérations prévue et que ce gouvernement a l'intention et les moyens de prêter son assistance. Aucune obstruction ou ingérence n'est donc prévisible, et le pays hôte pourrait être en mesure de fournir un soutien administratif;
- b. **Incertain.** Dans les faits, le gouvernement du pays hôte, qu'il soit opposé ou favorable à l'opération, ne contrôle pas totalement le territoire dans la zone d'opérations prévue ni la population qui s'y trouve. Il se peut que la coopération et le soutien du pays hôte soient limités ou inexistantes. Des personnes, des foules ou des bandes d'émeutiers ou même des factions structurées pourraient pratiquer de l'obstruction ou de l'interférence. Il faut envisager la possibilité d'une escalade débouchant sur un environnement hostile;
- c. **Hostile.** Les forces hostiles ont le contrôle nécessaire pour bloquer ou gêner efficacement la prestation de toute forme d'aide et elles pourraient chercher à s'emparer de matériel d'aide, pour répondre à leurs propres besoins ou dans le but d'en priver la population à risque.

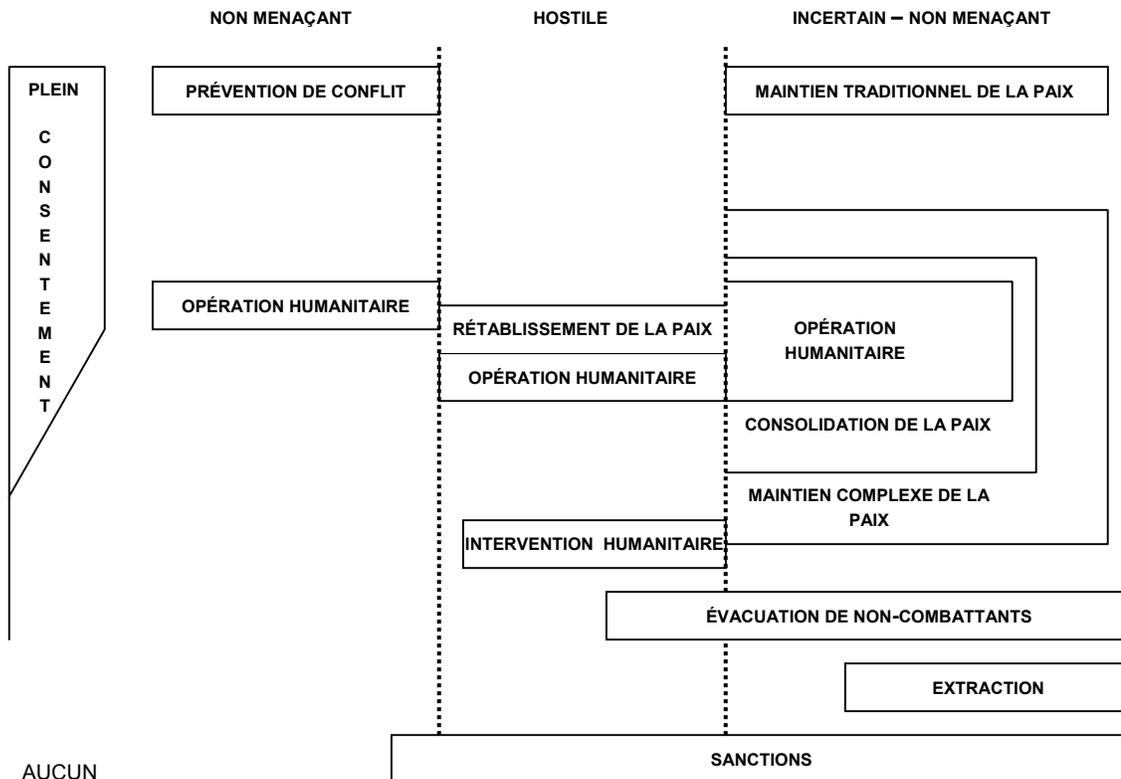


Figure 1-1 Opérations humanitaires dans le contexte d'intervention internationale

4. **Survol des aspects militaires.** Les Forces canadiennes (FC) peuvent être appelées à aider à la prestation de l'aide humanitaire; sur le plan de l'« impératif humanitaire », les militaires constituent une ressource susceptible de contribuer efficacement, dans certaines situations, à atténuer les souffrances. Les FC dispensent l'aide humanitaire comme suit ou prêtent leur concours à la prestation de celle-ci, tel que décrit ci-dessous :

- a. **Opération humanitaire (OH).** Une opération humanitaire consiste en une opération militaire internationale menée lorsqu'il s'agit simplement d'aider les organismes humanitaires dans la prestation de l'aide humanitaire. Elle ne comporte aucune fonction de sécurité aux fins de l'initiative de secours. En règle générale, les ressources militaires ne sont sollicitées que dans les cas où les organismes civils ne sont pas en mesure d'intervenir rapidement ou lorsqu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires. Les FC exécutent des OH dans le cadre des initiatives du gouvernement du Canada qui visent à promouvoir la paix et la stabilité sur le plan international. Les FC fournissent des ressources militaires nécessaires comme contribution à l'intervention nationale canadienne organisée soit par Affaires étrangères Canada (AEC), soit par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), selon le cas. Il arrive que les missions de ce genre nécessitent le déploiement de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART) ou le transport aérien ou maritime de l'aide requise à la suite d'une catastrophe naturelle. Ces opérations peuvent être mises sur pied séparément, constituer une composante d'un autre déploiement international, comme une mission complexe de maintien de la paix, ou consister en des forces déviées d'une autre mission (voir la figure 1-1). Ces missions sont habituellement instituées en réponse à des catastrophes

soudaines et sont menées dans un contexte d'intervention non menaçant. Elles peuvent être exécutées dans d'autres contextes d'intervention, mais ce sont l'ACDI, AEC et le MDN qui définissent conjointement les paramètres de la participation des FC.

- b. **Tâches secondaires – Déploiements internationaux.** Il n'est pas rare, dans le cadre d'opérations internationales, que les forces militaires appuient l'exécution de tâches qui sont accessoires à leur mission de sécurité première. Ces tâches peuvent être classées comme suit :
- (1) **Tâches d'aide humanitaire.** Pour des missions, comme les opérations complexes de maintien de la paix, la communauté internationale adopte une approche multisectorielle pour régler le conflit. Les objectifs de l'aide humanitaire, comme les objectifs d'une campagne militaire, contribuent au succès de la stratégie de mission dans son ensemble. Même si la prestation de l'aide humanitaire relève des organismes à vocation humanitaire, les ressources militaires, lorsqu'elles ne servent pas à l'exécution des tâches de sécurité essentielles qui leur incombent, peuvent être libérées pour aider, de façon provisoire et ponctuelle, à l'exécution de tâches d'assistance humanitaire. Lorsqu'elles sont ainsi utilisées, les ressources militaires sont dites affectées à des tâches d'aide humanitaire. Ces tâches ne servent aucune fin militaire en particulier. Ces initiatives sont coordonnées par l'entremise de l'état-major de la coopération civilo-militaire (COCIM), en collaboration avec le coordonnateur des affaires humanitaires de l'ONU ou avec d'autres autorités de coordination civiles.
 - (2) **Tâches d'aide militaire aux citoyens (AMC).** On appelle AMC les efforts que déploient les soldats dans la zone d'opérations (ZO) pour promouvoir la stabilité et la paix en général, répondre aux besoins de la population locale et cultiver son soutien. Les AMC contribuent à la protection de la force, réduisent les risques pour le personnel des FC dans la ZO et favorisent, de manière générale, la santé et la sécurité de tous les membres de la mission.
- c. **Opération de secours aux sinistrés (OSS).** Une opération de secours aux sinistrés consiste en une opération nationale menée par les FC à la demande d'organismes fédéraux ou provinciaux ou lorsque les autorités compétentes jugent l'assistance nécessaire et autorisent en bonne et due forme l'opération afin d'aider ces organismes à prêter secours aux sinistrés.
- d. **Coopération civilo-militaire.** La coopération civilo-militaire (COCIM) consiste en la coordination et la collaboration entre le commandant militaire et les intervenants civils, y compris la population du pays et les autorités locales ainsi que les organisations et organismes internationaux, nationaux et non gouvernementaux, à l'appui de l'ensemble de la mission. La COCIM contribue à l'unité d'action dans la zone de mission.

103. INTERVENTION EN CAS DE CATASTROPHE

1. **Intervention en cas de catastrophe.** Ces interventions peuvent se diviser en trois étapes, chacune exigeant divers types d'assistance :
- a. **1^{re} étape - Phase de mesures de survie immédiates.** Appréciation, recherche et sauvetage, soins médicaux, fourniture d'eau et d'abris de secours;
 - b. **2^e étape - Phase de stabilisation.** Activités visant à protéger la vie, comme la prestation courante de l'aide alimentaire et le développement des moyens locaux, l'aide à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement et la construction d'abris de secours;
 - c. **3^e étape - Phase de reprise générale des activités.** Mesures de réhabilitation et reconstruction visant à rendre à la collectivité son autonomie et à rétablir l'exercice du pouvoir par les autorités locales et nationales.

Il y a toutefois de grandes chances que ces étapes soient interdépendantes et qu'il faille, dans bien des cas,

mener de front les activités qui s'y rattachent et, par conséquent, faire preuve de souplesse.

2. **Rapidité et ampleur.** La vitesse à laquelle surviennent les problèmes de santé, de nutrition et d'infrastructure et l'ampleur de ceux-ci sont d'importants facteurs lorsqu'il est s'agit de déterminer les mesures qui conviennent le mieux. Dans la plupart des cas, les donateurs assurent la prestation de l'aide humanitaire par l'intermédiaire d'organismes civils. En raison de leur expérience en la matière, de leur fiabilité et de leurs capacités de faire le lien entre les initiatives de secours et les activités de développement, et comme il s'agit de l'unique objet de leur travail, ces organismes sont mieux en mesure que les militaires de s'en charger. L'aide humanitaire n'est pas la raison d'être des forces militaires.

104. ÉVALUATION

1. L'examen des catastrophes passées semble indiquer que, quelque soit l'urgence de la crise, le temps et le travail consacrés à la coordination des efforts sur la base de l'évaluation initiale effectuée par une équipe de secours aux sinistrés chevronnée débouchent sur des secours plus efficaces. Dans bien des cas, les catastrophes désorganisent les infrastructures locales, comme le transport (notamment les capacités d'atterrissage et de manutention de fret aérien dans les aéroports), les communications, l'approvisionnement alimentaire et le logement. Dans ces circonstances, les approvisionnements et le personnel de secours (qui souvent connaît peu la région) envoyés dans une zone sinistrée sans un plan basé sur une évaluation judicieuse risquent davantage de nuire à la situation plutôt que d'être utiles; des mesures enthousiastes, mais peut-être inappropriées ou inadéquates, risquent d'entraîner d'autres pertes de vie. Il est absolument essentiel qu'une évaluation soit faite au plus tôt de la nature, de l'étendue de la catastrophe et de l'aide nécessaire. L'objet général d'une évaluation est de fournir l'information et de formuler des recommandations qui vont permettre de prendre rapidement des décisions quant aux mesures qui conviennent. Trois types de renseignements doivent être recueillis :

- a. **Information situationnelle.** L'information situationnelle décrit de façon détaillée l'ampleur de la catastrophe, l'étendue de ses répercussions sur la population et sur l'infrastructure de la société ainsi que les événements à prévoir (possibilité de répliques sismiques, d'inondation, de mouvements de la population);
- b. **Information quant aux besoins.** L'information quant aux besoins désigne les ressources et les services nécessaires pour assurer la mise en oeuvre immédiate de mesures d'urgence visant à sauver la population touchée et subvenir à ses besoins vitaux.
- c. **Données pour fin de planification.** Pour fin de planification, les données sur les moyens locaux, les activités des autorités locales en matière de gestion des catastrophes et la réponse prévue de la part des organismes humanitaires internationaux sont requises pour évaluer les plans d'action possibles.

2. Plusieurs facteurs facilitent la réalisation d'une évaluation efficace et exacte, notamment : l'identification des utilisateurs, la détermination des renseignements requis, le moment choisi pour effectuer l'évaluation et l'utilisation d'une terminologie reconnue. Parmi ces facteurs, les aspects suivants sont d'une grande importance :

- a. **Distinction entre les besoins urgents et les besoins chroniques.** Pratiquement tous les pays en développement éprouvent de longue date des besoins chroniques dans la plupart de ces domaines, sinon dans tous. Pour que les secours soient dirigés vers les personnes qui en ont le plus besoin, il faut que les équipes d'évaluation fassent la distinction entre ce qui est normal pour l'endroit et ce qui est attribuable à la catastrophe.
- b. **Évaluation des besoins et des vulnérabilités par rapport aux capacités.** Les besoins sont des nécessités immédiates pour la survie. Les « vulnérabilités » sont des points fragiles qui consistent notamment en des facteurs qui augmentent le niveau de risque de la population touchée.

L'évaluation des besoins s'effectue après qu'une situation d'urgence se soit déclarée, tandis que l'évaluation des vulnérabilités peut s'effectuer aussi bien avant que pendant une situation d'urgence. Les besoins s'expriment en termes de nécessités (nourriture, eau, logement, etc.); les vulnérabilités sont décrites en fonction de leurs origines (physiques/matérielles, sociales/organisationnelles ou motivationnelles/attitudinales). La solution aux besoins et aux vulnérabilités réside dans les « capacités ». Les capacités consistent en les moyens et les ressources que la population touchée peut rassembler pour répondre à ses propres besoins et réduire sa vulnérabilité. L'évaluation des vulnérabilités, des capacités et des besoins permet ce qui suit :

- (1) éviter que la situation d'urgence ne s'étende au point où les vulnérabilités du jour deviendraient les besoins de demain;
- (2) diriger l'aide vers les groupes les plus vulnérables;
- (3) enclencher une reprise durable des activités fondée sur les ressources et les institutions locales.

3. C'est habituellement le gouvernement de l'État frappé par une catastrophe qui est le principal responsable de l'évaluation du sinistre et c'est à lui qu'il incombe de voir à ce que les autorités nationales ou locales procèdent le plus tôt possible, pour autant que le lieu de la catastrophe soit accessible, à l'évaluation initiale des besoins. Cependant, dans le cas de catastrophes majeures, il n'est pas rare que l'autorité nationale sollicite une aide internationale par l'intermédiaire des Nations Unies (ONU) (le Bureau de la coordination des affaires humanitaires [BCAH] de l'ONU, par exemple, qui peut dépêcher l'Équipe de réserve de l'ONU chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe [UNDAC]), ou de pays donateurs.

4. Parallèlement à ce processus, le personnel de l'ambassade du Canada procède à une première évaluation générale afin d'informer AEC et l'ACDI des faits et des mesures recommandées. À partir de ces renseignements et de l'information obtenue de diverses autres sources, AEC effectue une évaluation initiale. S'il appert que des ressources militaires des FC pourraient être nécessaires, l'état-major J du QGDN peut entreprendre des activités de planification opérationnelle et désigner les personnes qui devront prendre part à la reconnaissance stratégique.

105. PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE OPÉRATIONNEL

1. **Généralités.** Les catastrophes font partie intégrante de la vie dans le monde. Dans les cas où les ressources inhérentes à une société ou à une population sont insuffisantes pour supporter l'impact d'un tel événement ou faire face à ses conséquences, la situation devient alors un problème humanitaire aigu. Il n'est pas rare que des problèmes humanitaires aigus ou des catastrophes se prolongent. Leurs effets peuvent être atténués par des programmes internationaux conçus pour répondre aux besoins immédiats d'une population touchée et doter les sociétés locales des moyens pour mieux faire face à ces situations.

- a. **Participation militaire.** La participation des FC à ce genre d'opérations est généralement fonction de la nécessité d'une réaction rapide ainsi que de la proximité des ressources appropriées par rapport à la zone sinistrée et de l'ordre de grandeur de l'effort requis ou des compétences spécialisées nécessaires pour faire face aux conséquences de la situation d'urgence. Plus souvent qu'autrement, l'aide militaire est sollicitée pour répondre à une catastrophe soudaine. L'envergure d'un désastre ou du contexte de la menace peut également nécessiter la participation des forces militaires.
- b. **Imprévisibilité.** Chaque opération se déroule dans une contexte d'intervention qui lui est propre en plus d'être imprévisible. La disproportion entre les ressources disponibles et les besoins particuliers à la situation crée une atmosphère d'incertitude et de tension. Il se peut que le gouvernement du pays affligé soit dépassé par les conséquences de la situation d'urgence et paralysé par l'ampleur des mesures à prendre pour y faire face.
- c. **Responsabilité.** C'est au gouvernement du pays hôte qu'incombe la responsabilité globale de

l'ensemble des secours. À la demande d'AEC, suivant une requête du pays hôte pour obtenir de l'aide, les FC peuvent entreprendre, soit de façon bilatérale ou dans le cadre d'un effort international plus substantiel, d'exécuter une OH en appui à une initiative de secours.

- d. **Contexte de la menace.** Les SSO se déroulent dans un contexte non menaçant. La majorité des OH sont exécutées à la demande du gouvernement du pays hôte et se déroulent donc, elles aussi, du moins en principe, dans un contexte non menaçant. Les questions de sécurité, qui touchent notamment les fonctions de maintien de l'ordre, relèvent du pays hôte, mais le commandant de la force opérationnelle pourrait devoir mettre en application des mesures de protection de la force (PF) supplémentaires. Il se peut que le contexte soit plus menaçant ou incertain lorsqu'une OH est exécutée en combinaison avec une opération complexe de maintien de la paix, et il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures de PF supplémentaires.
- e. **Unité d'action.** Dans le cas des OSS, c'est aux autorités municipales, provinciales ou fédérales compétentes qu'il appartient d'assurer la coordination de toutes les initiatives de secours. D'ordinaire, les organismes des Nations Unies (ONU), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les organisations non gouvernementales (ONG) et une foule d'organisations donatrices prennent part aux initiatives de secours internationales. C'est habituellement le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) de l'ONU qui assure la coordination de l'aide internationale. Sur le plan national, divers organismes et ministères agissent de façon interdépendante. Il est essentiel que, d'entrée de jeu, tous les intervenants se consultent et collaborent étroitement les uns avec les autres. Il faut tout mettre en oeuvre pour effectuer une planification intégrée : aussi bien entre les divers organismes qu'entre les divers ministères et organisations.

2. **Autres facteurs à prendre en compte.** Les problèmes du pays hôte ont une incidence directe sur la planification opérationnelle des OH. Il pourrait falloir tenir compte des points suivants :

- a. **Accès.** Il peut arriver que des intervenants de l'aide humanitaire soient présents dans un pays, mais qu'ils ne soient pas en mesure d'atteindre la population touchée. Dans le cas des situations d'urgence complexes, l'accès est l'une des principales difficultés à surmonter. C'est souvent la situation qui prévaut sur la plan de la sécurité qui limite l'accès à la population, mais les obstacles découlent parfois de la politique instaurée par les autorités qui contrôlent la région. L'accès par voie terrestre pourrait être très limité par la présence de mines ou par des infrastructures de transport déficientes. En soi, la négociation de l'accès pose des problèmes : pour être utiles, les pourparlers ne peuvent être tenus qu'avec les véritables parties ou éléments qui exercent le contrôle matériel sur la région en question. Le processus est extrêmement compliqué et coûteux en temps et n'assure en rien l'obtention de l'accès demandé. De plus, ce qui peut être fait est limité par le niveau d'accès autorisé. En règle générale, la prestation de l'aide humanitaire est impossible sans le consentement des autorités locales, qui définit l'accès autorisé.
- b. **Santé et sécurité du personnel.** Les employés civils de l'aide humanitaire sont exposés à un large éventail de menaces, mais il y a lieu de s'attendre à ce tous n'aient pas accès à des mesures de sécurité rapprochée. Les forces militaires pourraient être appelées à aider à la planification de mesures de sécurité aux fins d'une OH et à formuler des conseils en la matière. Sur le terrain, il importe que les Nations-Unies, les organisations non gouvernementales et les forces militaires collaborent entre elles.
- c. **« Économie de guerre ».** Bon nombre des situations auxquelles est confrontée l'ensemble des organisations d'aide humanitaire sont caractérisées par l'érosion presque totale du pouvoir des autorités centrales. Dans ces circonstances, l'émergence d'une « économie de guerre » est une nouvelle dynamique locale qui peut avoir des répercussions sur la situation humanitaire. Des infrastructures délabrées, l'absence de vision politique ou sociale et le manque ou l'absence totale d'égards pour les instances dirigeantes engendrent la séparation grandissante de ces structures de

gouvernance de nombreuses zones qu'elles sont censées contrôler. Ce phénomène est plus particulièrement flagrant dans les régions riches en ressources. Dans ces régions, le vide laissé par la faiblesse des autorités politiques ou administratives permet à d'autres structures de voir le jour et de prendre le contrôle des ressources économiques. Il n'est pas rare que les tenants de ces nouvelles structures ne soient nullement intéressés à gouverner, car, plus souvent qu'autrement, ils sont motivés par l'appât du gain et préconisent la violence dans la poursuite de leurs objectifs pécuniaires. C'est particulièrement le cas lorsque les ressources en question sont objets de commerce illégal, comme celui des stupéfiants. D'autres « économies de guerre » peuvent émerger, notamment le trafic des armes ou le vol et la vente de marchandises destinées à l'aide humanitaire. Les personnes impliquées dans ces activités d'économies de guerre se soucient peu du sort tragique de la population locale et seraient prêtes à se battre pour conserver leur emprise sur les ressources locales. Reconnaisant le problème que pose cette dynamique, les réactions des organisations humanitaires sont diverses. Quelques-unes refusent d'oeuvrer dans un environnement où leurs efforts risquent d'être détournés à des fins non humanitaires. De nombreuses autres modifient leur mode de fonctionnement dans le but de continuer à aider les personnes dans le besoin tout en réduisant les effets pervers au minimum.

- d. **Réfugiés.** L'aide humanitaire est souvent destinée principalement à des réfugiés. L'aide destinée aux réfugiés risque d'envenimer un conflit si elle est utilisée pour nourrir les militants ou subvenir aux besoins de leurs supporters. Selon l'attitude des pays donateurs et des pays bénéficiaires, la sécurité et l'accès pourraient s'avérer difficile à assurer. Les opérations humanitaires visent uniquement la prestation de l'aide humanitaire et n'ont rien à voir avec la sécurité des camps de réfugiés. Des mesures peuvent être prises concernant les questions de sécurité dans les camps de réfugiés lorsque les tâches dûment autorisées dans le cadre d'une opération complexe de maintien de la paix prévoient précisément le maintien de la sécurité dans ces camps.

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 2

OPÉRATIONS HUMANITAIRES

SECTION I - RÔLE DES NATIONS UNIES

201. LES NATIONS UNIES

1. La communauté internationale compte sur l'aide des organismes opérationnels des Nations Unies (ONU), coordonnée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), pour répondre aux catastrophes naturelles et à celles causées par l'homme qui dépassent les seules capacités du pays touché. L'ONU est une importante prestataire de secours d'urgence et d'aide au développement. Elle joue un rôle de moteur auprès des gouvernements et des organismes d'aide et se porte au secours des populations qui sont victimes de situations d'urgences. En plus de s'efforcer de fournir des secours immédiats aux victimes, les Nations Unies encouragent les efforts qui visent à atténuer les catastrophes et à assurer une meilleure planification d'urgence. L'atténuation des effets des catastrophes consiste en des mesures prises pour diminuer ou limiter l'impact d'éventuels périls sur les structures ou les personnes. En termes généraux, ces mesures sont complémentaires aux efforts de rétablissement de la paix. La planification d'urgence consiste en des mesures visant l'amélioration de l'intervention d'urgence en prévision de la prochaine catastrophe à survenir : l'accumulation de stocks de fournitures d'urgence, un système de détection et d'alerte rapide et la formation. La détection rapide est particulièrement importante comme moyen d'écourter les délais d'intervention et d'assurer une planification efficace. Les organismes de Nations Unies s'affairent à augmenter leurs capacités à cet égard : l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture surveille l'imminence de famines, et l'Organisation météorologique mondiale ainsi que les services nationaux correspondants effectuent la prévision des cyclones tropicaux et assurent le suivi et le signalement des sécheresses. Le Programme des Nations Unies pour le développement aide les pays sujets à des catastrophes naturelles à élaborer des systèmes de planification d'urgence et autres mesures préparatoires. L'ONU joue également un rôle de premier plan dans la prévention des conflits, réduisant ainsi les risques de catastrophes provoquées par un conflit.

2. Sur le plan humain, les conséquences d'une catastrophe naturelle ou causée par l'homme dépassent souvent les moyens et les secours dont dispose le pays touché pour y faire face. Plus souvent qu'autrement, dans les pays les plus vulnérables aux événements de ce genre, des organismes de l'ONU, des organisations internationales et régionales ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) s'affairent déjà à des projets de développement avant même le début de la catastrophe. L'étendue et l'ampleur d'une catastrophe soudaine peuvent inciter les organismes internationaux à interrompre leurs activités de développement pour se porter au secours des sinistrés et avoir besoin d'un surcroît d'aide internationale. Le mécanisme d'intervention de la communauté internationale est constitué principalement des quatre éléments suivants :

- a. **Intervention nationale.** L'intervention du pays touché, lui-même, repose sur les structures gouvernementales et communautaires locales travaillant au sein d'organisations de protection civile. C'est dans les premières heures qui suivent le début d'une catastrophe que le plus de vies sont sauvées et, dans bien des cas, les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant que premières intervenantes, jouent un rôle de premier plan à cet égard. Basées sur place, elles peuvent, sur-le-champ, mobiliser leur personnel pour prêter main forte aux autorités civiles dans les activités de recherche et de sauvetage et la distribution de fournitures d'urgence. Les sociétés nationales sont appuyées par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).
- b. **Intervention de l'ONU.** Le BCAH de l'ONU joue un rôle de coordination primordial aussi bien pour les organismes opérationnels de l'ONU que lorsqu'il s'agit de faire appel aux services des ressources militaires et de protection civile (MCDA) de l'ONU, en appui à ces organismes. Voici quelques-uns des organismes de l'ONU concernés : le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Bien qu'au jour le jour, le travail de ces organisations soit

principalement axé sur des solutions à long terme, leur mandat respectif prévoit également leur intervention en cas de catastrophes soudaines.

- c. **Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et ONG.** Le CICR et un certain nombre d'ONG internationales, comme Oxfam, Aide à l'enfance, Médecins Sans Frontières et autres, interviennent souvent dans les situations catastrophiques. Pour ce qui est d'intervenir dès le début d'une catastrophe, ce sont souvent les organismes qui sont déjà présents dans un pays touché qui sont les plus efficaces.
- d. **Réponse des pays donateurs.** Les gouvernements des pays donateurs peuvent appuyer l'intervention de l'ONU en fournissant, aux fins des apports précités, une contribution financière, une aide en nature, du personnel technique et parfois un soutien opérationnel, tel que la logistique et les communications. Il peut s'agir d'une contribution, sur une base temporaire, en ressources militaires pour l'exécution de certaines tâches types (voir l'annexe B). Les demandes de contribution militaire doivent provenir de l'autorité onusienne sur place (généralement le coordonnateur résident de l'ONU, quoique, dans certaines circonstances, ce pourrait être le représentant spécial du Secrétaire général ou le coordinateur des affaires humanitaires [voir le paragraphe 3 ci-dessous]). L'unité militaire et de protection civile (MCDU) du BCAH tient un registre central des capacités de gestion des catastrophes : une base de données dans laquelle sont répertoriés les noms de tous les spécialistes et de toutes les équipes de techniciens spécialisés ainsi que les fournitures, l'équipement et les services de secours disponibles dans le système de l'ONU et auprès d'organisations gouvernementales et intergouvernementales, qui peuvent être rapidement mobilisés à la demande de l'ONU.

3. **Principaux rouages du système international d'intervention en cas de catastrophe.** Voici les principaux rouages qui constituent le mécanisme d'intervention de l'ONU en cas de situation d'urgence complexe ou de catastrophe :

- a. **Coordonnateur résident de l'ONU.** Dans la plupart des pays où le système de l'ONU est présent, c'est avant tout au coordonnateur résident (CR) de l'ONU qu'il incombe d'assurer, en consultation avec les organismes onusiens pertinents, la coordination de l'ensemble des activités de l'ONU. Dans la majorité des cas, le représentant sur place du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est désigné pour agir à titre de CR ONU. En règle générale, le CR ONU est également responsable de la coordination de l'aide humanitaire de l'ONU. Avant que survienne une catastrophe, le CR ONU coordonne les activités afférentes à la planification et à l'atténuation, il surveille et signale rapidement les situations d'urgence potentielles, il dirige la planification d'urgence et préside aux travaux de l'Équipe des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe (EGO ONU). À moins qu'il ne soit désigné autrement, le CR ONU continue à diriger et à coordonner les activités d'intervention en cas de catastrophe et agit en tant que coordonnateur des affaires humanitaires. Lorsqu'une situation d'urgence prend des proportions excessives ou quelle devient particulièrement compliquée, le coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU peut, en consultation avec le Comité permanent interorganisations (IASC), basé à New York, nommer un autre coordinateur des affaires humanitaires.
- b. **Organisme principal de l'ONU.** Dans les cas où un organisme de l'ONU fournit la majorité de l'aide humanitaire de l'ONU, cet organisme peut être désigné pour agir comme organisme principal, et son représentant, comme coordonnateur des affaires humanitaires.
- c. **Équipe des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe.** L'Assemblée générale de Nations Unies a ordonné la mise sur pied d'une équipe de gestion des opérations en cas de catastrophe (EGO) dans chacun des pays sujets à des catastrophes naturelles ou à des situations d'urgence. Les travaux de l'EGO sont présidés par le CR ONU. La composition de l'EGO est déterminée en fonction de la situation propre à chaque pays. Elle comprend habituellement des représentants des principaux organismes de l'ONU (s'ils sont présents dans le pays), soit le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale pour la santé (OMS), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés (HCR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La vocation première de l'EGO ONU est de préparer et d'assurer une intervention prompte, efficace et concertée et de favoriser l'apport, au gouvernement de l'État touché, d'une aide coordonnée pour le rétablissement ultérieur des activités. Pendant la durée d'une situation d'urgence, l'EGO ONU est, sur place, le principal rouage par l'intermédiaire duquel les organismes internationaux coordonnent la mise en oeuvre des politiques et des programmes d'aide humanitaire en appui aux autorités nationales.

- d. **Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies.** Pour les besoins propres aux situations d'urgence/de catastrophe à caractère humain, le mandat de coordonnateur est confié au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (BCAH); tous les intervenants, y compris les organismes de l'ONU, ne vont pas nécessairement consentir à se soumettre à cette coordination. En cas de catastrophe, le BCAH intervient par les moyens suivants :
- (1) **Système d'intervention en cas de catastrophe.** Un système d'intervention en cas de catastrophe fonctionne 24 heures par jour, 7 jours par semaine, à partir de Genève, pour faciliter la coordination des activités d'intervention de la communauté internationale en cas de catastrophe. Il surveille l'évolution des situations sur le terrain afin de déceler les catastrophes naturelles, les urgences environnementales ainsi que les accidents industriels et il est en contact étroit avec les CR ONU de partout dans le monde.
 - (2) **Comptes rendus de situation.** Dès qu'une catastrophe est signalée au BCAH, le système d'intervention est déclenché. Le compte rendu de situation est le principal outil de coordination, puisqu'il informe la communauté internationale des détails de l'évolution de la situation catastrophique, notamment en ce qui a trait aux dommages subis, aux mesures prises, aux besoins en matière de secours et à l'aide internationale fournie.
 - (3) **Coordination sur le terrain.** S'il y a lieu, le BCAH peut dépêcher une équipe de réserve de l'ONU chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe (UNDAC) pour aider, sur le terrain, à évaluer les dommages et les besoins et voir à la coordination des activités de secours pendant la phase initiale. Cette équipe peut aider à la mise sur pied d'un centre de coordination des opérations sur le terrain (OSOCC) ou d'un centre d'opérations humanitaires (HOC) pour aider l'autorité locale de gestion des mesures d'urgence à coordonner, sur les lieux mêmes de la catastrophe, les activités opérationnelles des organismes de secours internationaux. Le BCAH peut également aider à établir la sécurité et la fiabilité des télécommunications au cours de la phase critique et identifier les besoins en ressources logistiques techniques (comme le soutien de bureau, le transport, les télécommunications et l'infrastructure du centre de coordination) essentiels pour appuyer les activités de coordination sur le terrain.
 - (4) **Appels à la communauté internationale.** À la demande du gouvernement d'un pays frappé par une catastrophe ou une situation d'urgence, le BCAH lance un appel à l'aide à l'échelle internationale, publie un compte rendu à jour de la situation et informe la communauté internationale des besoins estimatifs, des secours demandés et des points de contact.

SECTION II - INTERVENTIONS DU GOUVERNEMENT CANADIEN

202. INTRODUCTION

1. Dans le but de promouvoir la paix et la stabilité internationales, le gouvernement du Canada intervient dans les situations d'urgence et les catastrophes qui surviennent à l'étranger. Les procédures décrites ci-dessous sont conformes aux *Procédures normalisées de fonctionnement* (PNF) (du gouvernement du Canada) pour les interventions en cas de catastrophes naturelles internationales, promulguées en mai 2003. Lorsqu'il s'agit d'intervenir dans une situation d'urgence complexe, il faut, en raison de l'incertitude du contexte de sécurité qui caractérise les situations de ce genre, que l'intervention fasse l'objet d'une planification militaire et d'une coordination interministérielle plus exhaustives avant que des éléments des FC y soient engagées.

203. RESPONSABILITÉS MINISTÉRIELLES GÉNÉRALES

1. **Affaires étrangères Canada (AEC).** Dans les interventions en cas de catastrophe, AEC a pour fonctions d'agir à titre de coordinateur interministériel en ce qui a trait à l'intervention du gouvernement fédéral, de fournir les services consulaires et d'assurer la liaison avec les gouvernements des pays touchés et des autres pays donateurs. AEC dispose des ressources internes suivantes :

- a. **Missions diplomatiques canadiennes.** Les ambassades canadiennes, les hauts commissariats canadiens et les bureaux canadiens ont un rôle important à jouer, puisqu'ils peuvent communiquer rapidement de l'information sur l'émergence de crises ainsi que des évaluations sur la situation qui prévaut après qu'une catastrophe se soit produite. Les rapports qu'ils entretiennent avec les gouvernements des pays hôtes et les organismes humanitaires qui y sont présents en font une importante source d'information et un maillon vital du système de coordination dans le pays affligé par une situation d'urgence ou une catastrophe. Ils peuvent également être en mesure de faciliter certaines activités d'intervention canadiennes en cas de catastrophe, notamment l'achat de secours en nature financé par l'ACDI. La mission diplomatique canadienne accréditée auprès de la région ou du pays touché est responsable de la mise en oeuvre de son ou de ses plans d'urgence pour ce qui est notamment de : contacter les Canadiens qui sont présents dans le pays et qui pourraient être touchés par la situation d'urgence; fournir (à partir de l'information obtenue, entre autres sources, du réseau de coordonnateurs consulaires) une appréciation de la situation qui prévaut sur le terrain; servir de point de contact central lorsqu'une équipe canadienne d'évaluation et d'intervention humanitaires est déployée; assurer un soutien logistique aux fins de la prestation de l'aide humanitaire canadienne. La mission sert également de point de contact avec les autorités locales, les ambassades, les médias, les organismes donateurs et les autres organisations présentes sur le terrain, notamment le HCR, le BCAH, la PAHO, le PAM et la FICR, et fournit régulièrement des mises à jour sur l'évolution de la situation.
- b. **Affaires consulaires/Direction des services d'urgence (JPE).** La JPE est responsable de la santé et de la sécurité des Canadiens qui vivent à l'étranger. Elle reçoit régulièrement, des missions et d'autres sources, des rapports sur les dommages et sur les conditions météorologiques, elle agit comme point de contact central pour les Canadiens qui s'informent de leurs parents et amis qui se trouvent dans le pays touché, elle supervise la préparation et la mise à jour périodique des plans consulaires d'urgence des missions et, en période de crise, elle coordonne l'application des mesures consulaires.
- c. **Stratégie de communication/Service des relations avec les médias (BCF/BCM).** Cette division a comme objectifs de voir à ce que toutes les audiences nationales et internationales (gouvernements, médias et autres) soient informées de l'état de préparation et de l'intervention du Canada en cas de situation catastrophique. Elle est responsable de la coordination des activités des divers services de communication du gouvernement canadien (BCP, MDN, ACDI, etc.) lorsqu'il s'agit de répondre aux questions des médias et de préparer des documents de communication en vue des

annonces que doivent faire, en temps opportun, les représentants du gouvernement en ce qui a trait à l'intervention canadienne quand survient une catastrophe.

- d. **Directions géographiques.** Les directions géographiques servent de premiers points de contact pour les missions et elles veillent à ce que l'information obtenue sur le terrain soit mise à la disposition de tous les partenaires concernés. Elles surveillent les développements et enclenchent les activités qui doivent être exécutées suivant une catastrophe. Elles servent également de points de contact avec l'ACDI/AHI et autres intervenants concernés. Pour ce qui est des questions opérationnelles, la coordination avec l'ACDI doit se faire par l'intermédiaire de ces directions.
- e. **Direction de la sécurité régionale et du maintien de la paix (IDC).** Cette direction sert de point de contact avec la Direction - Politique du maintien de la paix (D Pol MP) du MDN. Si, en cas de crise, il s'avère nécessaire pour le Canada d'intervenir sur le plan militaire (sous quelque forme que ce soit, allant du transport aérien ou maritime d'approvisionnements de secours au déploiement de personnel des FC), l'IDC doit assurer, au nom d'AEC, la liaison avec la D Pol MP.
- f. **Direction des droits de la personne, des affaires humanitaires et de la promotion internationale de la femme (AGH).** Cette direction est responsable de la politique en matière d'aide humanitaire, notamment en cas de catastrophe, et elle agit à titre coordonnatrice interministérielle pour AEC. L'AGH sert de point de contact avec l'ACDI/AHI, le service des relations internationales du Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile (BPIEPC) ainsi qu'avec les directions des programmes d'urgence et des exercices, Santé Canada, les autres ministères fédéraux concernés et autres intervenants canadiens. Elle agit également en tant que point de contact, pour AEC, avec le HCR, le HCDH, le BCAH, le CICR et le PAM. L'AGH veille à ce que tous les intervenants gouvernementaux pertinents qui prennent part à une intervention canadienne en cas de catastrophe soient tenus au courant des derniers développements, ainsi que de ce en quoi consistent les mesures prises par les institutions multilatérales (plus particulièrement le BCAH et la Croix-Rouge) et les autres donateurs, en réponse à une catastrophe.

2. **Agence canadienne de développement international (ACDI).** L'ACDI a la responsabilité de fournir de l'aide humanitaire aux populations d'outre-mer qui sont victimes d'une catastrophe. Elle assume le rôle de chef de file dans le cadre des activités d'aide financière en cas de catastrophe au nom du gouvernement du Canada. Dans le cas des situations d'urgence, le Programme d'assistance humanitaire internationale (AHI) de l'ACDI est le principal moyen par lequel le gouvernement assure la prestation de l'aide humanitaire d'urgence autre qu'alimentaire. Il incombe aux responsables du Programme AHI d'assurer la liaison avec les autres intervenants intraministériels, notamment avec les directions géographiques, qui sont en mesure d'évaluer les répercussions d'une catastrophe sur les activités de programmation de l'ACDI, de son bureau des communications et de leurs partenaires des ONG. Le Programme AHI peut financer des activités de secours d'urgence en ce qui a trait aux besoins en matière de santé, d'eau potable et d'assainissement, de logement ainsi qu'aux activités de rapatriement, de réinsertion et de démobilisation. Le Centre d'aide alimentaire de l'ACDI (AEC) peut financer l'aide alimentaire d'urgence, y compris des activités d'alimentation et de nutrition thérapeutiques. Pour le Programme AHI et pour AEC, la plus grande priorité est de répondre rapidement, efficacement et de façon appropriée aux demandes urgentes des ONG et des institutions multilatérales canadiennes. L'unité d'intervention d'urgence (UIU) de l'ACDI, est une cellule d'intervention d'urgence spécialisée, qui fonctionne à temps plein. Située à Ottawa, elle est responsable de la mise en oeuvre pratique des activités d'aide humanitaire et peut fournir le soutien de l'administration centrale à l'Équipe canadienne d'évaluation et d'intervention humanitaires (CHART) de l'ACDI, une équipe de reconnaissance humanitaire stratégique qui peut être déployée dans un délai de 12 à 24 heures, si la situation l'exige.

3. **Ministère de la Défense nationale (MDN).** Dans une situation de catastrophe, la Direction - Politique du maintien de la paix (D Pol MP) est le principal point de convergence pour le MDN. Il lui incombe d'assurer la liaison avec les autres ministères fédéraux et les autres intervenants par l'intermédiaire de la Direction de la sécurité régionale et du maintien de la paix (IDC)/AEC et du système de groupe de travail interministériel. Lorsque, à l'occasion d'une catastrophe, une intervention militaire (sous

forme de déploiement de personnel des Forces canadiennes, de transport aérien, de transport maritime, de soutien du génie, d'intervention de la DART, etc.) est envisagée, la D Pol MP, en consultation avec les autres membres du groupe de travail, détermine les besoins et communique avec l'état-major opérationnel des Forces canadiennes pour confirmer les dates et les heures précises, les capacités requises, les coûts et les contraintes opérationnelles. Il appartient alors à la D Pol MP de mettre au point ces détails avec les autres intervenants et d'obtenir l'approbation ministérielle nécessaire pour déployer ces ressources militaires. C'est à la D Pol MP qu'il incombe d'assurer la liaison avec les autres intervenants au sein du MDN.

4. **Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC).** Bien que les directions de SPPCC et Protection des infrastructures essentielle et protection civile (PIEPC) soient vouées principalement à la protection des infrastructures essentielles et à la gestion des catastrophes et des situations d'urgence au Canada, elles agissent comme intermédiaires entre les membres du groupe de travail interministériel et les experts en matière d'aide humanitaire notamment en : fournissant des résumés des rapports médiatiques, que surveille le Centre de coordination des opérations d'urgence du gouvernement (CCOUG); en fournissant des listes d'experts bénévoles pouvant être déployés; en demandant, lorsqu'il y a lieu, le déploiement d'équipes provinciales et municipales compétentes en matière d'intervention d'urgence ou de reprise; en assurant la coordination des initiatives d'aide soutenues par le Centre euro-atlantique de coordination des interventions en cas de catastrophe (EADRCC) de l'OTAN; en assurant, auprès des pays sujets à des catastrophes, la coordination ou l'exécution d'activités de formation d'intervention en cas d'urgence et de sensibilisation aux mesures d'atténuation d'urgence.

5. **Autres ministères fédéraux.** D'autres ministères, comme Citoyenneté et immigration Canada, Santé Canada, Solliciteur général Canada et Environnement Canada, peuvent, au besoin, être appelés à prendre part à l'intervention canadienne en cas d'une catastrophe naturelle internationale.

204. DÉTECTION RAPIDE

1. Lorsque, dans un pays ou une région, une catastrophe est imminente, la mission diplomatique accréditée en avisé, s'il y a lieu, les directions géographiques d'AEC, la JPE et l'AGH. La mission, en consultation avec les directions géographiques pertinentes d'AEC et l'ACDI/MHA, prépare une évaluation préliminaire du désastre en puissance à partir de l'information disponible dans le pays et d'autres sources, telles que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et les ONG internationales qui y sont présentes et actives. L'appréciation tient généralement compte des facteurs énumérés dans le tableau ci-dessous.

FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE AUX FINS DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conséquences potentielles de la catastrophe; ➤ Capacité locale en matière de planification et d'intervention d'urgence, et mesures prises, évaluées en fonction des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • approvisionnements en vivres • approvisionnement en eau • soins médicaux et préventifs • salubrité de l'environnement • abris d'urgence et autres fournitures de secours • gestion des communications/de l'information • infrastructures essentielles (électricité, routes, aéroports) • services de logistique (transport, entreposage et manutention) • sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recherche et sauvetage; ➤ Organisations humanitaires internationales et ONG présentes dans le pays et capables de mettre en oeuvre des opérations de secours, visant notamment la reconstruction après une catastrophe; ➤ Dons éventuels d'autres pays.

Tableau 2-1 Facteurs à prendre en compte aux fins de l'évaluation préliminaire

2. Voici quelques-unes des activités exécutées lorsqu'une catastrophe est imminente :
 - a. Production de mises à jour par la JPE en consultation avec la mission accréditée et la division géographique, publication par AEC de conseils aux voyageurs et de renseignements dans le Bulletin de voyage hebdomadaire. La mission, en consultation avec la JPE, rédige des messages, qu'elle transmet aux membres de la communauté canadienne qui se trouvent dans la région ou le pays touché.
 - b. La direction géographique veille à ce que le personnel et les directions d'AEC concernés soient informés de l'éventualité d'une catastrophe.
 - c. Lorsqu'une catastrophe est imminente, AEC/AGD/AGH, en consultation avec la direction géographique, peuvent décider de convoquer une réunion du groupe de travail interministériel sur les catastrophes.

205. PROCÉDURES D'OPÉRATION DURANT UNE CATASTROPHE

1. Lorsque survient une catastrophe, la mission canadienne accréditée auprès du pays touché communique immédiatement avec le Centre des opérations d'AEC. Le Centre des opérations doit alors prévenir la ou les directions géographiques concernées et l'AGH, qui, de son côté, doit alerter les personnes-ressources principales des ministères pertinents. En collaboration avec la direction géographique d'AEC et l'ACDI/AHI, la mission prépare une évaluation de la situation. Cette évaluation est transmise au groupe de travail interministériel. En consultation avec la JPE, la mission prépare une évaluation consulaire distincte sur la situation des Canadiens qui se trouvent dans la ou les régions touchées. L'ACDI avertit également chacun des membres de l'Équipe canadienne d'évaluation et d'intervention humanitaires (CHART), qui se tiennent, dès lors, prêts à être déployés.
2. Dans un délai de 6 à 12 heures, après qu'une catastrophe se soit produite, AEC/AGD/AGH convoque une réunion du groupe de travail interministériel sur les catastrophes (voir le tableau 2-2). Cette réunion a principalement pour objet d'identifier des personnes-ressources (et autres intervenants pertinents); d'évaluer la situation et les besoins potentiels; de faire le point sur la situation et les mesures consulaires; d'évaluer la capacité de réponse du Canada, y compris les ressources en attente dont dispose le Canada, les moyens et les compétences d'expert dans un ensemble de domaines afférents aux situations d'urgence ainsi que les ressources financières disponibles; d'examiner les démarches de communication nécessaires de la part de la BCF et de la BCM. Le groupe de travail se réunit quotidiennement pendant toute la durée de la crise. Ces réunions du groupe de travail favorisent la coordination et le partage de l'information ainsi que l'examen des diverses façons dont le Canada peut intervenir. Au besoin, le groupe de travail, en consultation avec l'UIU de l'ACDI, formule des avis concernant les activités opérationnelles.
3. Compte tenu du fait que les organisations de la société civile peuvent fournir des renseignements d'une valeur inestimable, comme des évaluations des besoins et la liste des partenaires compétents qui sont présents sur le terrain, l'AGH et l'ACDI/AHI peuvent organiser la tenue, au cours de la même période, de pourparlers avec les partenaires intéressés, comme la Croix-Rouge canadienne et autres ONG oeuvrant dans la région touchée par une catastrophe. Ces entretiens sont une bonne occasion de partager de l'information et des idées sur une éventuelle intervention canadienne dans la crise et pour assurer une coordination plus efficace des secours que le gouvernement et les ONG peuvent apporter. S'il y a lieu, les ONG peuvent prendre part aux réunions du groupe de travail.
4. Selon les besoins, il peut s'avérer nécessaire de tenir subséquemment une réunion de haut niveau pour formuler, à l'intention du groupe de travail, des avis sur des problèmes bien précis.

Composition du groupe de travail interministériel	
Représentation essentielle	Représentation ponctuelle
<ul style="list-style-type: none"> • AEC : AGD, AGH, IDC, directions géographiques concernées, JPS, BCF/BCM, USS; • ACDI : AHI, directions géographiques et des communications concernées; • MDN : D Pol MP; • SPPCC; • BCP : Politique étrangère et défense, communications; 	<ul style="list-style-type: none"> • Santé Canada; • Environnement Canada; • CIC : direction géographique concernée; • Solliciteur général; • des représentants des cabinets des ministres concernés peuvent également prendre part aux délibérations du groupe de travail; • autres, selon les besoins.

Tableau 2-2 Composition du groupe de travail interministériel

206. ÉQUIPE CANADIENNE D'ÉVALUATION ET D'INTERVENTION HUMANITAIRES (CHART)

1. Lorsque le Directeur général de l'assistance humanitaire internationale, en consultation avec le groupe de travail interministériel sur les catastrophes naturelles internationales juge que la situation l'exige, une Équipe canadienne d'évaluation et d'intervention humanitaires (CHART) est envoyée sur place dans un délai de 12 à 24 heures après qu'une catastrophe soit survenue. L'équipe d'évaluation rend compte de ses activités à l'ambassadeur/au haut commissaire du Canada et lui prête assistance. Elle est constituée, selon les besoins, de représentants des directions fonctionnelles (AGH et IDC) d'AEC et des directions géographiques, de l'ACDI (AHI et direction géographique), et, selon le cas, d'autres organisations. Il incombe à chaque ministère de désigner du personnel qui devra se tenir en état d'alerte continu. C'est à l'ACDI qu'il appartient d'assurer la mise à jour des tableaux de service et la formation des membres de l'UIU et de la CHART.

2. La CHART exécute les tâches suivantes :

- a. glane de l'information à l'intention des responsables chargés de décider du type d'intervention requis, dans les cas où la mission canadienne est hors d'état de fonctionner ou si aucune autre source directe d'information n'est disponible;
- b. utilise l'information obtenue des ONG canadiennes ou autres ONG humanitaires présentes dans le pays et transmet des comptes rendus de situation quotidiens;
- c. recommande des possibilités d'intervention;
- d. agit comme point de contact pour communiquer au centre des opérations du MDN les dates et heures de livraison, dans les cas où la DART ou toute autre contribution canadienne a été envoyée et lorsque des articles doivent être livrés dans une zone de coordination canadienne;
- e. coordonne, avec la mission canadienne, les liaisons avec les représentants du gouvernement du pays hôte;
- f. assure le maintien d'une présence canadienne sur le terrain jusqu'à ce que les partenaires canadiens ou multilatéraux soient en mesure d'entrer en action;
- g. assure la première intervention canadienne tangible, distribue des fournitures de secours et prend d'autres mesures nécessaires, selon les besoins.

SECTION III - OPÉRATIONS DES FC ET OPÉRATIONS HUMANITAIRES

207. CONSIDÉRATIONS STRATÉGIQUES - GÉNÉRALITÉS

1. **Direction civile.** Les opérations de secours humanitaires relèvent principalement des organismes civils. Lorsque des opérations humanitaires (OH) sont exécutées, elles renforcent ou complètent généralement les initiatives d'aide du pays hôte et de la communauté internationale. Par conséquent, la force opérationnelle (FO) fournit un apport spécifique répondant à des besoins particuliers énoncés dans une demande visant à combler un déséquilibre humanitaire reconnu – la différence entre les besoins humanitaires qui résultent d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe et les ressources dont dispose la communauté des secours humanitaires pour y répondre. Les OH sont donc généralement limitées sur les plans à la fois de l'envergure et de la durée.
2. **Coordination.** Pour mener à bien une OH, AEC, l'ACDI ainsi que le MDN et les FC doivent travailler en équipe – coordination interministérielle. Afin d'obtenir, en temps voulu et de façon judicieuse, les résultats recherchés, il faut que chaque ministère comprenne les exigences et les besoins des autres et, dans la mesure du possible, qu'il en tienne compte dans sa planification et ses décisions. Dans le théâtre d'opérations, diverses autres organisations doivent être consultées – le BCAH et les organismes opérationnels de l'ONU, le CICR, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les ONG – coordination interinstitutions.
3. **Opérations de nature interalliée.** Même si, à la rigueur, des missions unilatérales et bilatérales peuvent être mises sur pied, la majorité des OH sont exécutées, de nos jours, dans le cadre de coalitions ponctuelles – au sein d'une structure interalliée. L'occasion peut se présenter, dans certains cas, de mettre en oeuvre un soutien multinational à partir des ressources d'autres forces déployées ou à l'intention de ces dernières, notamment par le biais du soutien fourni par le pays hôte (HNS), du soutien logistique et de protocoles d'entente (PE). Il pourrait y avoir lieu de consulter les pays voisins du lieu de la catastrophe sur diverses questions, comme les droits de survol, les autorisations d'accès aux ports ou la mise en place de forces. Il faut que tous les efforts sur le « terrain » soient coordonnés avec ceux des autres organismes participants de façon à créer l'unité d'action nécessaire pour répondre aux besoins du pays touché. Les politiques et procédures du gouvernement du Canada ainsi que la doctrine de FC tiennent compte des directives internationales pertinentes, telles que celles de l'ONU qui ont trait la l'utilisation des MCDA et celles d'Oslo. Lorsque des dispositions diffèrent de celles énoncées dans la doctrine de FC, ce sont ces dernières qui prévalent.
4. **Contraintes.** Les OH des FC sont, dans tous les cas, assujetties à des contraintes politiques, juridiques et pratiques, notamment à la disponibilité des ressources nécessaires et surtout aux besoins du pays bénéficiaire. L'importance des intérêts nationaux qui sont en jeu et les attentes du grand public pourraient, dans une plus ou moins grande mesure, avoir une incidence sur ces contraintes.
5. **Médias.** Il est fort possible qu'une situation humanitaire/catastrophique urgente captive considérablement l'intérêt des médias, plus particulièrement dans les premiers stades d'une urgence, et que cet intérêt soit à l'origine de la participation des forces militaires. Les médias sont en mesure de diffuser, en direct et à l'échelle mondiale, des images non censurées et de transmettre instantanément des reportages de la zone d'opérations interarmées (ZOI). D'où l'importance, pour les besoins d'un OH, de disposer d'un plan d'affaires publiques.
6. **Rôle des militaires.** Il faut que toutes les personnes qui prennent part à la planification et à l'exécution de telles opérations comprennent l'équilibre des responsabilités entre les militaires et les intervenants en cas de catastrophe. En règle générale, il faut tenir compte des points suivants lorsque l'utilisation des ressources des FC est envisagé dans le cadre d'une OH :
 - a. Les FC ne sont pas conçues expressément pour exécuter des OH ou des opérations de secours aux sinistrés (OSS). Toutefois, les forces militaires sont capables de s'organiser rapidement pour s'acquitter des tâches inhérentes à de telles opérations et elles disposent de capacités uniques qui

peuvent servir de complément à l'ensemble des secours. Il se peut que le recours aux capacités militaires ne soit pas le moyen d'intervention le plus efficace ni le plus rentable, mais dans certaines circonstances, les forces militaires pourraient s'avérer être les seules capables de fournir une capacité spécifique pour obtenir rapidement des résultats.

- b. En principe, l'utilisation de ressources militaires ne doit être envisagée que dans les cas où les ressources civiles sont débordées ou sur le point de l'être et où l'utilisation des ressources militaires pourrait s'avérer plus économique dans l'ensemble. La composition des forces affectées à l'appui d'opérations humanitaires varie en fonction des circonstances entourant la catastrophe, de l'état des moyens civils de prise en charge et du stade où en est la catastrophe. Les militaires peuvent se voir confier des tâches de soutien soit direct, soit indirect ou de soutien des infrastructures pour combler les lacunes sur le plan humanitaire que le principal coordonnateur des affaires humanitaires aura identifiées. Ces tâches doivent ensuite être transférées, le plus tôt possible, aux intervenants civils compétents et responsables.
- c. Les secours aux sinistrés peuvent se diviser en trois étapes générales, à savoir les mesures de survie immédiates, la stabilisation et la reprise générale des activités. C'est habituellement dans le cadre de deux premières étapes que la participation des forces militaires est jugée nécessaire.

7. **Besoins spécifiques en matière de soutien.** Quelles que soient les caractéristiques propres à chaque mission, une OH doit appuyer les efforts d'atténuation des conséquences de la catastrophe afin de permettre aux ressources de prise en charge, dépassées par les événements, de récupérer et de permettre ainsi au pays bénéficiaire d'assumer subséquemment le plein contrôle des secours et des efforts de reprise des activités. Les besoins précis en soutien militaire dépendent dans une large mesure de la situation qui prévaut, et l'intervention militaire est définie en fonction d'un certain nombre de variables :

- a. type et ampleur de la catastrophe;
- b. endroit où la catastrophe est survenue;
- c. conséquences de la catastrophe sur les ressources dont dispose le pays touché pour y faire face;
- d. contributions civiles aux secours internationaux;
- e. estimation du vide à combler entre les secours aux sinistrés et les besoins de ces derniers.

208. COORDINATION

1. **Coordination interministérielle.** C'est habituellement par l'entremise de l'ambassade canadienne, du représentant résident de l'ONU ou des MCDA/de la MCDU à Genève. L'ONU ou l'ambassade canadienne peut faire suivre à AEC toute demande ou recommandation relative à une intervention canadienne. Selon le degré d'urgence de la requête, une réunion du groupe de travail interministériel est convoquée. Il n'existe aucune solution modèle d'intervention en cas de catastrophe, et la participation militaire dépend des circonstances particulières entourant la catastrophe. Il s'agit d'établir, de façon éclairée, si l'intervention du Canada exige ou non un soutien militaire. Lorsque survient une crise, AEC avertit le MDN de la possibilité de devoir déployer des ressources militaires. Les renseignements suivants sont pertinents et pourraient être exigés ou devoir être échangés :

- a. emplacement et disponibilité des ressources pertinentes au Canada ou dans la région;
- b. nature de la mission militaire envisagée et tâches qui pourraient être confiées aux forces militaires;
- c. **Approbation.** Une fois que l'utilisation des ressources militaires est officiellement sollicitée et que le gouvernement y donne son approbation, le commandant qui est désigné pour diriger la force opérationnelle termine la planification détaillée et voit aux préparatifs en vue du déploiement. La

liaison peut se faire directement entre l'état-major J du QGDN, le QGFO et, le cas échéant, les autres ministères concernés;

- d. **Reconnaissance stratégique.** La nécessité d'une reconnaissance stratégique est déterminée pendant qu'évolue la situation catastrophique. Du personnel de l'état-major J du QGDN, du QGFOI ou de l'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART) devrait y prendre part, en collaboration, selon le cas, avec des représentants d'AEC et de l'ACDI. Du personnel des FC pourrait devoir faire partie de la CHART.
- e. **Rapport coût-efficacité.** Après l'étape des secours immédiats, il pourrait s'avérer nécessaire d'assurer un soutien transitoire à la réhabilitation, suivi d'une aide à la reconstruction pour amener le pays touché sur la voie de la reprise des activités. C'est l'ACDI qui détermine quelle doit être la participation du Canada aux phases subséquentes à la catastrophe. Il est peu probable que les forces militaires aient un rôle à jouer dans les activités d'aide subséquentes à la catastrophe, mais si leur concours devient nécessaire, l'ACDI et le MDN, en consultation avec AEC, devront s'entendre sur le coût de cette participation et sur l'importance du rôle confié aux militaires.

2. **Collaboration interinstitutions.** Dans le cadre d'une OH, les forces militaires doivent voir à coordonner et à planifier leurs actions avec toute une gamme d'organismes et d'interagir avec elles. Les éléments directeurs de l'opération doivent mettre sur pied des centres chargés d'assurer la coordination des activités humanitaires. Il peut s'agir notamment de centres de coordination des opérations sur le terrain (OSOCC), auxquels sera affecté du personnel du coordinateur des affaires humanitaires de l'ONU, de centres d'opérations humanitaires (HOC), dont la dotation relève habituellement des organismes civils, et de centres des opérations civilo-militaires, généralement mis sur pied par les forces militaires. Ces centres remplissent plus ou moins la même fonction, soit la coordination de l'effort humanitaire. Grâce à cette coordination les chefs militaires et civils sont mieux en mesure d'établir l'ordre de priorité, la distribution et l'exécution des tâches nécessaires dans l'optique d'assurer le retrait des forces militaires dès que les ressources concernées sont à nouveau en mesure de faire face à la situation. Ces mesures devraient contribuer à faire en sorte que l'action de l'OH soit limitée à appuyer les secours et à éviter que, par inadvertance, des secours militaires parallèles ne soient mis sur pied suivant des priorités qui leurs seraient propres.

209. PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SOUTIEN MILITAIRE

1. **Autonomisation.** Lorsque des opérations humanitaires sont mises en oeuvre, elle doivent viser principalement à permettre au gouvernement bénéficiaire de reprendre le contrôle des destinées du pays et à appuyer les secours internationaux afin de répondre aux besoins des victimes de la catastrophe. Il faut que le gouvernement en place ait les affaires du pays bien en main et que cela ne fasse aucun doute. Pour ce faire, l'ampleur du soutien et des conseils nécessaires varie, mais, il doit incomber au pays hôte d'établir la stratégie, l'état final recherché et les priorités pour ce qui est de répondre aux besoins de sa population. Cette attitude respecte l'ultime responsabilité du pays bénéficiaire en matière de secours aux sinistrés, reconnaît l'autorité du gouvernement en période de crise et d'incertitude et contribue à faire en sorte que l'action de l'OH soit limitée à appuyer les secours.

2. **Étendue du rôle des militaires.** Abstraction faite de certaines missions et sauf dans de circonstances exceptionnelles, les Forces canadiennes sont déployées à l'appui des secours et, par conséquent, ne devraient pas assumer la direction de l'ensemble des activités de secours aux sinistrés. Cela n'interdit en rien qu'elles puissent soutenir l'exercice du commandement et du contrôle (C2) ou, si nécessaire, de fournir l'infrastructure C2. Il faut toutefois, dans la mesure du possible, utiliser au maximum l'infrastructure en place afin d'éviter que la FO canadienne ne devienne un pilier sur lequel les autres organismes participants s'appuieraient, ce qui pourrait créer une dépendance prolongée et rendre plus difficile le redéploiement au moment opportun. Les militaires ont comme rôle générique d'appuyer et de permettre le déploiement d'efforts visant à répondre aux besoins urgents jusqu'à ce que les ressources nécessaires pour faire face à une catastrophe puissent se passer du soutien des militaires. C'est à l'ACDI qu'il appartient, en consultation avec le MDN, de prendre cette décision. La direction des activités militaires sur le terrain relève du plus haut représentant de l'ACDI et du CFO. Si la situation vient à nécessiter une révision substantielle de

l'opération envisagée ou s'il y a lieu de croire que les circonstances pourraient vraisemblablement entraîner une hausse importante des coûts, il faut demander à l'ACDI et au MDN de formuler des avis en consultation avec AEC.

3. **Campagne d'information.** Il peut arriver, en cas de catastrophe, que la présence des forces d'intervention éveille des tensions jusqu'alors latentes. Pour réduire cet effet potentiel, il faut énoncer et répéter en termes clairs et simples les intentions de la force opérationnelle (FO), de façon à ce que tous les acteurs en cause, allant du gouvernement du pays touché jusqu'aux membres de la FO, en passant par les intervenants de l'aide humanitaire, comprennent bien les motifs et la portée des interventions canadiennes. Le succès du processus de coordination repose de façon déterminante sur la transparence des intentions et de l'opération.

4. **Gradation de l'effort.** Dans l'intervention internationale, les mesures prises de la première à la dernière étape de l'aide humanitaire/des secours aux sinistrés sont marquées par une progression. En fournissant leur soutien, les forces militaires doivent avoir pour objectif d'amener cette progression, depuis les mesures de survie immédiates jusqu'à des conditions propices à la reconstruction, permettant l'instauration d'une « autonomie relative », sans toutefois qu'elles n'aient à prendre part à des projets d'infrastructure à long terme. Il s'agit d'aider sans créer de dépendance ou de faux espoirs.

5. **Unité d'action.** Dans les interventions en cas de situation d'urgence/de catastrophe humanitaire, l'unité d'action passe nécessairement par une approche cohérente, entre les intervenants militaires et civils ainsi qu'entre les divers contingents militaires, en ce qui a trait à l'objectif commun de soulager les souffrances humaines. Il faut que l'ACDI, AEC et le MDN déterminent conjointement de quelle façon procéder pour répondre le plus efficacement possible aux besoins identifiés avec les ressources dont ils disposent. L'aide militaire doit être adaptée à l'environnement opérationnel.

210. PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

1. Le processus de planification opérationnelle décrit dans la B-GJ-005-500/FP-000, *Processus de planification opérationnelle des FC*, s'applique aussi bien aux OH qu'aux OSS. Ce sont le mandat de mener l'opération et l'autorité reçue pour l'exécuter qui constituent le fondement de la planification.

2. **Facteurs de planification.** Un certain nombre de considérations importantes, examinées ci-dessous, entrent en ligne de compte dans la planification des OH.

- a. **Rapidité.** L'utilité des OH militaires tient au fait que leurs ressources peuvent être déployées rapidement une fois qu'a été déterminée la nécessité d'appuyer les opérations de secours internationales et de venir en aide aux ressources de prise en charge du pays bénéficiaire.
- b. **Contraintes budgétaires.** En tant qu'organisme directeur en matière de secours aux sinistrés, c'est à l'ACDI qu'il appartient de financer l'opération. Le niveau de financement est établi en fonction du coût des moyens à mettre en oeuvre pour répondre aux besoins, tels qu'ils sont perçus au terme d'une évaluation humanitaire. Le budget pour la constitution de la force sera par conséquent serré et il faudra gérer soigneusement la mise sur pied de la force tout en tenant compte de la nécessité de fournir toutes les capacités connexes nécessaires. À l'inverse, il existe des capacités distinctes qui, en cas de catastrophe, peuvent avoir une incidence marquante sur la situation et qui constituent une ressource éminemment fructueuse. Il faut, au cours du processus de planification, attirer l'attention des autorités de l'ACDI sur ces capacités distinctes.
- c. **Stratégie de sortie.** Il faut qu'une stratégie de sortie cohérente soit formulée dès le début. Cette stratégie doit reposer sur l'évaluation du « déséquilibre humanitaire », c'est-à-dire de la différence entre les besoins et les ressources de secours aux sinistrés, sur la capacité des moyens financés par l'ACDI et assurés par les FC à l'appui des secours et sur la vitesse à laquelle les conditions s'améliorent après la catastrophe. Une date précise peut être désignée ou certains critères peuvent devoir être respectés. La stratégie de sortie doit cependant être constamment réévaluée au fur et à

mesure que se déroule l'opération. Toute prolongation éventuelle soulève des questions de financement et de concurrence que doivent examiner l'ACDI, le MDN et AEC.

- d. **Soutien fourni par le pays hôte.** La somme du soutien fourni par le pays hôte (HNS) qu'un État bénéficiaire peut offrir dépend du type, de l'étendue, de l'ampleur et des répercussions de la situation d'urgence/de la catastrophe humanitaire, quelle qu'elle soit. La nécessité d'appuyer les forces déployées ne doit avoir aucune incidence sur les mécanismes dont dispose le pays touché pour faire face à la situation d'urgence/catastrophe humanitaire. Une force déployée peut devoir être autonome ou obtenir, de sources régionales, le soutien nécessaire. La prestation, ou l'absence de prestation du HNS influe sur la taille et la composition de la force qui doit être déployée et, partant, soulève des questions de particularités et de financement. L'accessibilité du HNS doit être déterminée à un stade précoce. Le déploiement d'un navire, comme l'actuel pétrolier ravitailleur d'escadre (AOR), peut être envisagé et ne nécessiterait que peu de HNS.
- e. **Coordination interinstitutions.** De par leur nature même, les interventions en cas de situation d'urgence et de catastrophe sont très diverses. La coordination et les liaisons sont complexes du fait qu'elles concernent un certain nombre d'autres organismes, notamment le gouvernement du pays touché, des organisations internationales (les organismes de l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge [CICR], la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [FICR], par exemple), des organisations non gouvernementales internationales (ONG) (Oxfam, CARE et SCF, par exemple) et des ONG locales (société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge locale, par exemple). Selon le degré de dégradation des mécanismes de prise en charge du pays touché et le degré de coordination des affaires humanitaires, il peut s'avérer nécessaire, pour le CFO, de communiquer directement avec des instances gouvernementales distinctes, notamment avec les forces de sécurité locales, les autorités de contrôle de l'espace aérien et les autorités portuaires ainsi qu'avec chaque centre de coordination des affaires humanitaires et avec les forces militaires d'autres pays.
- f. **Renseignement.** Il faut que le soutien du renseignement, de la géomatique, de la météorologie et de la contre-ingérence (plus particulièrement dans le cas d'une OH se déroulant dans un contexte d'intervention incertain ou hostile, où la protection de la force constitue une préoccupation majeure) soit prévu dans la planification de la participation militaire à une OH pour que cette planification soit efficace. Ce soutien peut notamment être assorti d'indices et indicateurs d'alerte (I&W), de renseignements météorologique, de produits aérospatiaux (y compris des cartes adaptées aux besoins) et des types de renseignements suivants : de situation, humain, de sécurité, sanitaire et par imagerie (de sources classifiées aussi bien que de sources non classifiées).
- g. **Systèmes d'information et de communication (SIC).** Compte tenu de la nature interalliée des opérations humanitaires, du vif intérêt qu'elles suscitent de la part des médias, de la participation substantielle d'organismes non militaires à ces opérations et du fait qu'elles sont contrôlées par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux, les SIC constituent un élément clé de toute contribution militaire. L'intégration efficace du soutien militaire canadien à n'importe quelle intervention internationale de secours en cas de catastrophe repose sur l'échange d'information et le besoin de communiquer. Les questions qui ont trait à l'efficacité et à la rapidité des communications avec les quartiers généraux nationaux et entre les éléments de la coalition sont cruciales. Les besoins en matière d'échange d'information entre les organismes doivent être identifiés aux premiers stades des secours. Les forces militaires peuvent également fournir des moyens de communications courte et longue distances pendant la phase initiale des secours. Il faut que le soutien des communications soit fiable et que l'étendue de l'éventuelle zone des opérations ainsi que les délais relatifs qu'exigent les diverses formes de communication soient pris en compte. Cela dit, il faut cependant prendre les précautions qui s'imposent pour qu'au lieu de devenir indispensables à une opération de secours, les communications militaires soient plutôt remplacées, dans les meilleurs délais, par une infrastructure des communications civile ou de l'ONU. Il faut également éviter de compter sur des transporteurs commerciaux comme principale ressource de communication, surtout dans un pays frappé par une catastrophe. Il incombe au commandant de la FO de déterminer les besoins de la FO en matière d'échange d'information et d'en faire part au J6

FO, qui doit les transmettre, ainsi que les besoins connexes en matière de communications, au J6 FC. De son côté, le J6 FC doit voir à coordonner la fourniture des SIC nécessaires pour appuyer l'opération à même les ressources des instances suivantes et dans l'ordre de priorité suivant : le GOIFC et le Gp GI ou chacune des armées.

- h. **Caractère délicat de l'information.** Bien que la sécurité opérationnelle ne pose habituellement aucun problème dans le cadre d'opérations de ce genre, qui se déroulent dans un contexte d'intervention non menaçant, il pourrait y avoir lieu de transmettre des renseignements de nature délicate, plus particulièrement dans les cas où les conditions sont moins stables. Outre le besoin de communiquer au sein d'une même force militaire ou entre différentes forces militaires, il est absolument crucial de pouvoir communiquer avec les organismes civils auxquels les forces militaires canadiennes doivent s'intégrer pour appuyer l'opération de secours. La nécessité de déterminer le caractère délicat de l'information échangée est critique, parce qu'il varie énormément d'une force militaire à une autre, entre les différents gouvernements, les divers organismes de l'ONU et les multiples ONG. On ne saurait trop insister sur l'importance de la confidentialité, sur laquelle repose l'efficacité de nombreuses ONG. Pour que le travail de coordination des opérations humanitaires soit efficace, il doit reposer sur la confiance acquise par la certitude que l'organisation à laquelle l'information est fournie verra à protéger cette information selon le degré de confidentialité qui lui aura été attribué par l'organisation qui la lui a communiquée.
- i. **Affaires publiques.** Un rôle de première importance incombe aux responsables des affaires publiques (AP) dans le cadre d'une OH. En théorie, tous les ministères en cause doivent s'entendre sur un ensemble d'énoncés média décrivant la politique du gouvernement en ce qui concerne les secours aux sinistrés. Il est essentiel que les ministères communiquent régulièrement entre eux et qu'ils diffusent périodiquement ces énoncés par l'entremise de la chaîne de commandement. Il faut également que des plans d'AP soient élaborés pour assurer la cohérence du message transmis aux médias et à l'ensemble des destinataires. Les OH sont marquées par des situations qui varient continuellement et il faut modifier les énoncés média communs suivant l'évolution de l'opération de façon à permettre au personnel de fournir des réponses appropriées à toutes les requêtes des médias – tout changement apporté aux énoncés média doit également être communiqué à l'ensemble de la chaîne de commandement. Sans préjudice de ce qui précède et sauf pour les questions de fait les plus courantes, tous les communiqués de presse doivent, au minimum, être rédigés en consultation avec le ministre directeur (habituellement AEC) et, dans la mesure du possible, être approuvés par celui-ci avant leur diffusion.
- j. **Préavis de mouvement (NTM).** La promulgation des NTM relève des FC pour toutes les ressources militaires. Pour être en mesure d'appuyer rapidement les secours internationaux en cas de catastrophe, il pourrait s'avérer essentiel d'obtenir rapidement un accord sur la réduction du délai de préavis, de redéployer les ressources d'intervention éventuelles, de hâter le départ de navires et de rappeler des avions de transport. Il faut, d'entrée de jeu, examiner les répercussions financières de telles mesures et, le cas échéant, s'entendre avec les autres ministères sur le partage des coûts.
- k. **Capacités requises.** La composition d'une force opérationnelle (FO) est habituellement déterminée en fonction des tâches qui ont été répertoriées et reconnues, d'un commun accord avec l'ACDI, comme étant nécessaires pour appuyer les secours internationaux en cas de catastrophe. Outre le commandement et le contrôle, les capacités suivantes pourraient être requises, et devraient figurer dans l'organisation des tâches :
- (1) **Manoeuvre.** Compte tenu de l'éventuelle détérioration des infrastructures causée par les catastrophes, de la taille potentielle de la zone touchée et du degré d'instantanéité des effets atténuants, le fait de pouvoir atteindre rapidement les endroits où l'aide humanitaire est requise est, dans bien des cas, un critère important. À cette fin, tout comme les ressources maritimes, notamment les navires utilisés pour le transfert tactique de marchandises en vrac, les aéronefs de transport aérien tactique, plus particulièrement les hélicoptères, sont susceptibles de servir de multiplicateurs de force.

- (2) **Protection/sécurité.** Même si les OH se déroulent dans un contexte d'intervention non menaçant, la catastrophe peut entraîner une augmentation des tensions au sein de la population civile et elle risque de donner lieu à des désordres civils isolés et à des activités criminelles. Sous réserve des ententes bilatérales et de la sécurité assurée par le pays hôte, il pourrait y avoir lieu de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité d'actifs de grande valeur, d'équipement et de fournitures essentiels à la mission ainsi que du milieu opérationnel immédiat, comme, par exemple, des aéronefs déployés, de l'équipement de servitude au sol, des installations portuaires et des zones aéroportuaires.
- (3) **Capacité de maintien en puissance.** Les OH étant habituellement de courte durée, les besoins en matière de maintien en puissance de la force sont donc réduits; il faut néanmoins produire un énoncé détaillé de ces besoins. En cas de catastrophe, il n'est pas garanti que le soutien fourni par le pays hôte (HNS) puisse être assuré; il pourrait toutefois être disponible de façon limitée. Il ne faut cependant pas oublier que de nombreux autres intervenants civils et militaires sont susceptibles de puiser dans ce qui pourrait être des ressources HNS limitées.
- (4) **Transport stratégique.** Pour assurer le transport de la force en vue de son déploiement dans la zone des opérations interarmées et de son retour subséquent, il faut prévoir les moyens de transport qui conviennent, y compris, s'il y a lieu, des moyens de transport affrétés. Compte tenu des contraintes de temps propres à l'apport de secours à des sinistrés, il sera nul doute question de transport stratégique, à plus forte raison si la force est déployée à partir du Canada. Toutefois, si le lieu de la catastrophe est situé à une semaine de distance par la mer (disons 2 500 milles marins), le transport maritime peut fort bien être utilisé en complément au transport aérien, dont la capacité est forcément limitée sur le plan de la quantité. En outre, le fait qu'un navire soit doté d'une capacité de déchargement embarquée constitue un atout majeur, réduisant d'autant les besoins en HNS à destination.

211. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

1. Une fois qu'une OH est autorisée, une force opérationnelle canadienne, chargée de mener à bien l'opération, est déployée. Les rapports de commandement et de contrôle usuels, qui sont décrits dans les chapitres 7 et 8 de la B-GJ-005-300/FP-000, *Opérations des FC* s'appliquent. La force opérationnelle peut soit fonctionner de façon indépendante, soit faire partie d'une force multinationale. Voir les structures génériques de commandement illustrées ci-dessous.

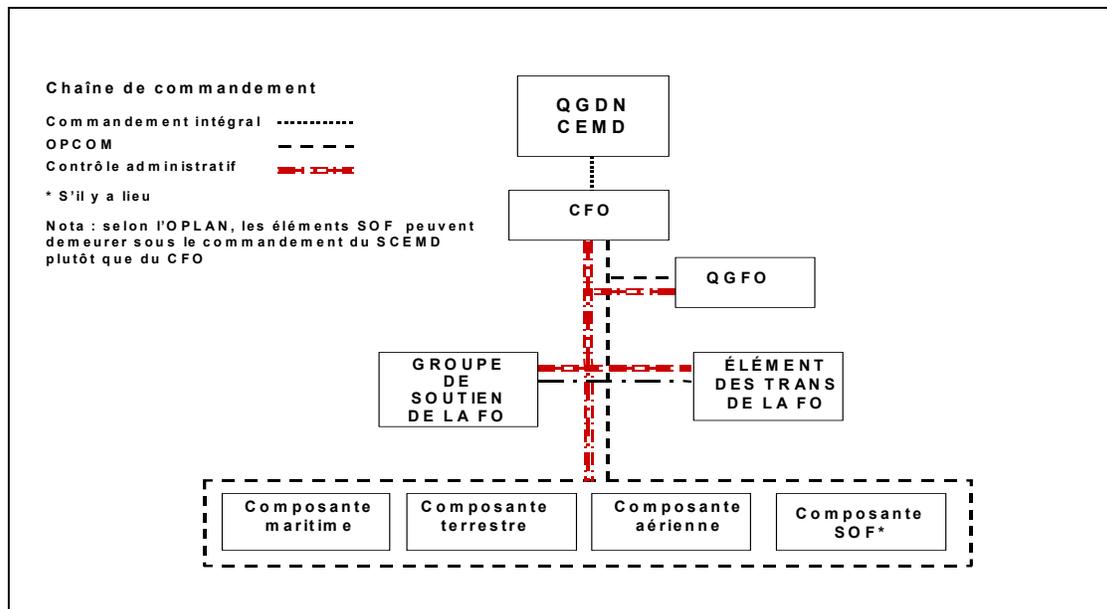


Figure 2-1 Structure d'une force opérationnelle

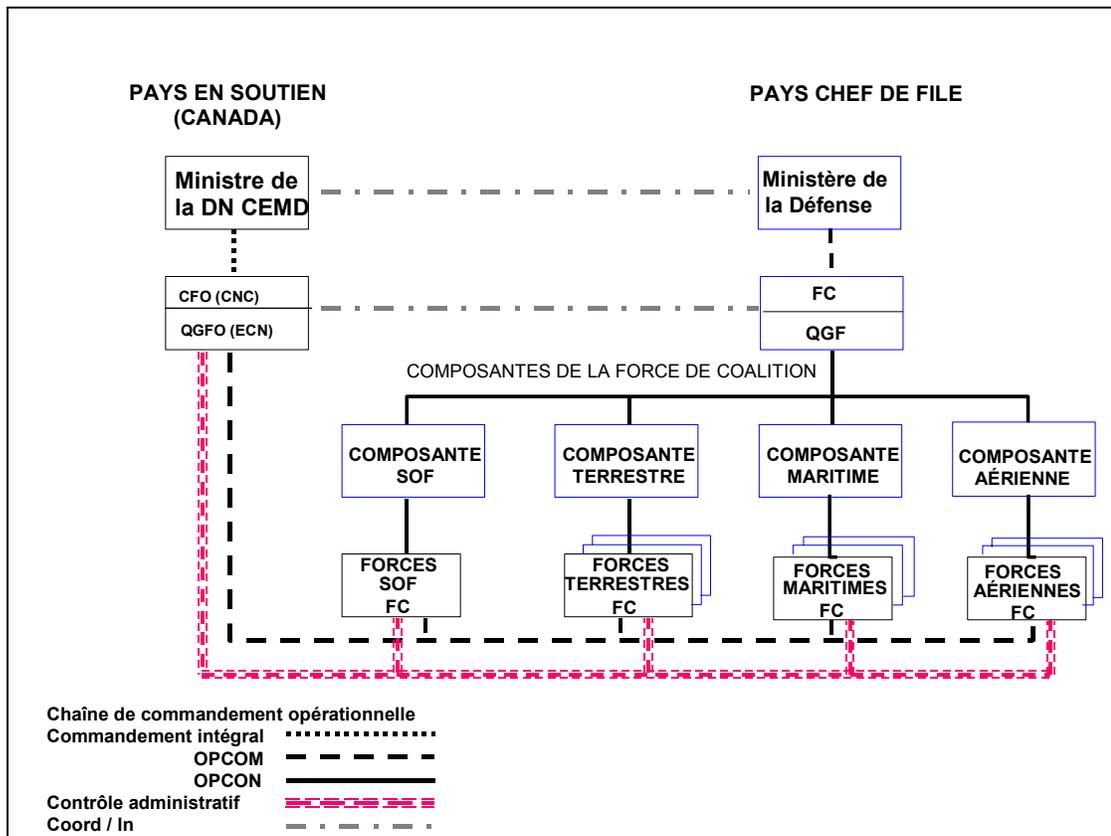


Figure 2-2 Structure d'une coalition

212. ASPECTS JURIDIQUES

1. Les principaux aspects juridiques de la conduite d'une OH résident dans le fondement juridique sous-jacent à l'opération. Il y a de fortes chances qu'une OH soit lancée à l'invitation d'un pays hôte ou par suite d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il faut que les commandants, à tous les niveaux, connaissent le fondement juridique de l'opération, car c'est sur cette base que reposent la planification et l'exécution des opérations et le degré de force autorisé en vertu des règles d'engagement (RDE) approuvées par les CEMD.

2. **Convention sur le statut des forces.** Il n'y a que très peu de chances qu'une convention sur le statut des forces (SOFA) existe entre le Canada et le gouvernement d'un pays frappé par une catastrophe ou que cet aspect soit couvert dans d'autres ententes. Lorsque tel est le cas, il appartient à AEC de prendre les dispositions juridiques appropriées en ce qui concerne les membres des FC et les employés du MDN déployés. Compte tenu des délais de préavis limités associés aux interventions en cas de catastrophe et de la nécessité de réagir rapidement, des ententes sont habituellement conclues en tout premier lieu par le biais d'un échange de lettres avec le gouvernement du pays frappé par la catastrophe. Ces ententes doivent être en place avant le départ des membres des FC afin, au moins, d'autoriser leur déploiement en pays étranger. S'il est prévu d'établir des bases de préparatifs de l'avant (FMB) ou d'autres zones d'étape dans d'autres pays, des ententes distinctes doivent être conclues avec chacun de ces pays.

3. Les ententes entre le Canada et un pays hôte doivent couvrir, entre autres, les points suivant :

- a. statut du personnel, y compris les privilèges et les dispenses;
 - b. dispositions juridiques;
 - c. exemptions fiscales et de droits de douane;
 - d. exemption des contrôles d'immigration et des règlements d'importation, y compris les exigences concernant l'obtention de visas ou autres formes d'autorisation d'entrée;
 - e. port de l'uniforme;
 - f. distribution et port d'armes personnelles ainsi qu'utilisation de la force;
 - g. utilisation de véhicules canadiens et validité des permis de conduire canadiens;
 - h. liberté de circuler aux fins de l'OH;
 - i. entente concernant le règlement des poursuites judiciaires;
 - j. enquêtes sur les accidents;
 - k. nonobstant les éventuelles négociations sur le statut des Forces canadiennes, lesquelles pourraient durer un certain temps, il est essentiel de déterminer au plus tôt si des visas sont absolument nécessaires. Dès les premières indications qu'une OH pourrait devoir être mise en oeuvre, il faut contacter AEC pour obtenir des directives à cet égard. Cette précaution est particulièrement importante dans les cas où il faudrait établir une FMB ou passer par une autre forme de zone d'étape dans un pays tiers.
4. **Règles d'engagement.** Sans autre forme de directives écrites ou verbales, les membres des FC sont autorisés à utiliser la force pour fin de légitime défense (jusques, et y compris la force létale) pour se protéger, protéger d'autres membres des FC et des militaires autres que des membres des FC qui sont affectés ou détachés auprès d'une force canadienne contre un acte ou un dessein hostile. C'est l'approbation de règles d'engagement par le CEMD qui confère aux membres du personnel des FC le droit d'utiliser la force.

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 3

OPÉRATIONS DE SECOURS AUX SINISTRÉS AU CANADA

SECTION I - POLITIQUES FÉDÉRALES

301. LÉGISLATION ET ÉNONCÉS DE POLITIQUE DU CANADA SUR LES MESURES D'URGENCE

1. La *Loi sur les mesures d'urgence*, qui a reçu la sanction royale le 21 juillet 1988, permet au gouvernement fédéral de s'acquitter de sa responsabilité constitutionnelle qui consiste à assurer la sécurité des Canadiens en cas de situation de crise nationale. Elle prévoit l'exercice de pouvoirs exceptionnels entièrement protégés et judicieusement limités pour faire face à quatre types de situations d'urgence nationales. Elle garantit que les pouvoirs exceptionnels accordés par le Parlement ne vont nullement excéder les besoins particuliers de la situation d'urgence qui se présente.
2. La *Loi sur la protection civile* (LPC), qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1988, sert de cadre juridique à l'élaboration de programmes de protection civile efficaces au Canada et à la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux dans ce domaine. La législation donne à tous les ministères et organismes fédéraux le mandat d'élaborer et de coordonner, pour l'ensemble du gouvernement, des programmes pour faire face aux événements imprévus qui risquent d'avoir des conséquences catastrophiques. C'est au ministre responsable de la protection civile (c.-à-d. le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada) qu'il appartient de gérer la Loi.
3. La Politique fédérale relative aux situations d'urgence, confirmée en 1995 par le Cabinet, vient étayer les dispositions de la LPC, en décrivant le cadre de gestion des situations d'urgence au Canada, le rôle du fédéral dans la planification et les opérations ainsi que les responsabilités qui incombent à chacun des ministères. Ces responsabilités sont exposées dans la publication de 1995, intitulée « Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence ».

302. CADRE DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE CANADIEN

1. Selon la pratique progressivement mise en place au Canada et conformément au cadre juridique et constitutionnel canadien, en cas de situation d'urgence, la responsabilité de la première intervention incombe aux citoyens – qui doivent être prêts à déployer, dans la mesure du possible, tous les efforts raisonnables pour protéger la vie et les biens au sein de leurs collectivités. Le cas échéant, l'intervention est transférée aux échelons supérieurs par l'intermédiaire des divers paliers de gouvernement, qui fournissent les ressources et les moyens d'intervention demandés pour faire face à la situation d'urgence :
 - a. Lorsque les citoyens ne sont pas en mesure de faire face à la situation d'urgence, ce sont les services municipaux qui interviennent. En règle générale, il incombe aux élus municipaux (maires, préfets, conseillers municipaux) de veiller à doter leurs municipalités de plans d'urgence et à tenir des exercices périodiques. Dans la plupart des cas, c'est au niveau municipal que surviennent les situations d'urgence, et les municipalités sont généralement en mesure d'y faire face efficacement grâce à leurs propres ressources. Lorsqu'un état d'urgence est déclaré au niveau local, les autorités locales ont généralement la possibilité de recourir aux pouvoirs exceptionnels autorisés par la législation provinciale.
 - b. Si la municipalité n'est pas en mesure de faire face efficacement à la situation d'urgence, il lui faut demander l'appui du gouvernement provincial ou territorial. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire de leurs organisations des mesures d'urgence respectives, ont la responsabilité d'assurer la coordination de leur interaction avec les municipalités. Les provinces peuvent également déclarer l'état d'urgence et exercer les pouvoirs exceptionnels prévus dans la législation provinciale.

- c. Lorsque les ressources d'une province ou d'un territoire sont débordées par l'ampleur de la situation, l'aide du gouvernement fédéral est officiellement sollicitée. La demande est généralement, mais pas obligatoirement, présentée par l'entremise des bureaux régionaux de Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC).

2. C'est aux gouvernements provinciaux et territoriaux qu'incombe tout d'abord la responsabilité de la planification et de l'exécution des activités de gestion des situations d'urgence et d'aide humanitaire. Le ministre provincial responsable des mesures d'urgence ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du gouvernement provincial ou de l'administration municipale qu'il, ou elle, développe des plans de mesures d'urgence. Les commandants et leurs états-majors, à tous les niveaux, doivent se mettre au fait des responsabilités qui incombent aux autorités civiles chargées de la planification des mesures d'urgence ainsi que des restrictions et des contraintes auxquelles elles sont assujetties.

303. ORGANISATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES DES MESURES D'URGENCE (OMU)

1. La législation des provinces et des territoires confère aux OMU, aux autres ministères et aux autorités locales, le pouvoir d'élaborer des plans d'intervention en cas de situation d'urgence ou de catastrophe et, le cas échéant, d'intervenir. La portée des dispositions et les limites des pouvoirs qui sont prévues la législation respective des gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent varier considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre. Une OMU est généralement constituée d'un QG assorti d'un centre de commandement principal à partir duquel sont dirigées et coordonnées les activités de tous les ministères concernés. Les gouvernements locaux et les responsables de la gestion des situations d'urgence peuvent généralement compter sur l'appui de bureaux régionaux.

2. En cas de situation d'urgence, ce sont habituellement les services locaux de police, d'incendie et de santé d'urgence ainsi que les responsables locaux des travaux publics qui sont les premiers à intervenir. Il se peut que les autorités locales établissent un centre des opérations d'urgence (COU). Les demandes des autorités locales sont transmises à un COU régional ou directement au COU de l'OMU provinciale ou territoriale pour fin de coordination des ressources. À mesure qu'une situation d'urgence prend de l'ampleur, il est probable que des représentants des divers ministères, investis de responsabilités spéciales en cas de situation d'urgence, se joignent au personnel du COU provincial ou territorial.

3. Lorsque l'aide du fédéral a été sollicitée, puis autorisée, c'est toujours à la province, ou au territoire, qu'il incombe de répartir cette aide et de déterminer les priorités quant à son utilisation, et c'est au COU qu'il appartient d'assurer la coordination de son application.

304. AIDE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Selon l'ampleur de la situation d'urgence, le gouvernement canadien peut autoriser un certain niveau d'aide fédérale. À remarquer qu'à l'exception des situations d'urgence dont l'ampleur donne lieu, en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, à une déclaration d'« état d'urgence national » ou qui ont de nettes répercussions sur des zones relevant de la compétence du gouvernement fédéral (p. ex., des inondations, des incendies survenant en territoire domanial), la participation fédérale à la gestion d'une situation d'urgence est toujours en appui aux autorités provinciales, ou territoriales. Dans les cas où le gouvernement fédéral intervient et à moins qu'un ministre n'ait été préalablement désigné comme chef de file, c'est le ministre responsable de la protection civile (c.-à-d. le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada) qui assume les responsabilités de ministre chef de file jusqu'à ce qu'un autre ministre soit désigné. Le ministre chef de file, ainsi que son ministère, assurent la coordination de l'effort collectif du gouvernement fédéral. Le choix du ministre chef de file est habituellement déterminé en fonction du ministère dont les compétences sont les plus appropriées dans les circonstances. Ainsi, par exemple, dans les cas suivants :

- a. gestion des conséquences des catastrophes causées par l'homme et des catastrophes naturelles : SPPCC;
- b. urgences en santé publique et urgences nucléaires et radiologiques : Santé Canada;

- c. situations d'urgence en matière d'agriculture : Agriculture et Agroalimentaire Canada/ACIA;
- d. accidents maritimes ou déversement de pétrole en mer par des navires : Ministère des Pêches et des Océans/Garde côtière canadienne.

305. PLANS DE MESURES D'URGENCE NATIONAUX

1. Aux termes de la *Loi sur la protection civile*, chacun des ministères fédéraux doit se doter de plans en prévision de situations d'urgence susceptibles de toucher leurs champs de responsabilité respectifs ou de s'y rattacher. Ces plans peuvent être mis à exécution individuellement ou de façon combinée. Ils doivent comprendre une description du rôle, des responsabilités et de l'interdépendance de chacun des ministères et organismes, un aperçu des forums interministériels de coordination des interventions ainsi que des listes des ressources disponibles pouvant servir en cas de situation d'urgence. Les planificateurs et commandants des opérations nationales des FC doivent avoir une bonne connaissance des divers plans de mesures d'urgence nationaux et des rôles et responsabilités que les Forces canadiennes pourraient se voir confier dans l'exécution de chacun de ces plans.

306. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE CANADA (SPPCC)

1. Le 12 décembre 2003, le premier ministre annonçait la création de SPPCC et lui confiait le mandat d'assurer le leadership en ce qui a trait à la coordination des programmes de sécurité publique et de protection civile du gouvernement. Plusieurs organisations, notamment la GRC, le SCRS, le BPIEC et la Direction générale de la sécurité nationale du ministre du Solliciteur général, dont les mandats ont trait à la sécurité publique et à la gestion des situations d'urgence, ont été réunies en un même portefeuille pour former SPPCC. Au sein de SPPCC, une agence des services frontaliers du Canada a également été créée avec des ressources provenant de l'ADRC, de CIC et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. La Direction générale de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile (PIEPC) de SPPCC aide le ministre responsable de SPPCC à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à titre de principal ministre responsable de la protection civile au sein du Cabinet fédéral, telles que définies dans la *Loi sur la protection civile*.

2. SPPCC assure un leadership national en matière de protection des infrastructures essentielles et agit en tant que principal organisme du gouvernement canadien chargé d'assurer la protection civile à l'échelle nationale pour tous les types d'urgences. La mission de protection des infrastructures essentielles et de protection civile de SPPCC consiste à accroître la sécurité des Canadiens dans leur environnement physique et électronique en favorisant une meilleure préparation aux situations d'urgence. SPPCC travaille en collaboration avec les autres ministères et organismes, les provinces, les territoires et le secteur privé ainsi qu'avec les gouvernements étrangers, les organisations internationales et non gouvernementales.

307. PROTECTION CIVILE

1. Au sein du gouvernement fédéral, la protection civile repose sur les efforts concertés de tous les ministères et organismes sous la direction ainsi qu'à l'instigation de SPPCC. La protection civile fédérale a pour fonctions d'assurer :

- a. la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets néfastes des situations d'urgence;
- b. le leadership en ce qui a trait aux efforts déployés pour améliorer la planification des mesures d'urgence et de protection civile au Canada;
- c. l'établissement d'une capacité nationale pour faire face à tous les types d'urgences;
- d. une étroite collaboration avec les provinces et les territoires en vue de mettre en place des services d'urgence qui soient raisonnablement normalisés dans l'ensemble du Canada.

308. ACTIVITÉS DE SPPCC EN MATIÈRE DE PRÉPARATION AUX URGENCES

1. SPPCC organise et coordonne systématiquement les activités de planification des mesures d'urgence et de protection civile en :
 - a. tenant, à l'intention des responsables fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux et par l'intermédiaire de son Collège de la Protection civile du Canada, des activités de formation et des séminaires sur la gestion des situations d'urgence;
 - b. agissant comme centre ou source de documentation où obtenir du gouvernement fédéral de l'information et de l'aide touchant les situations d'urgence qui ne peuvent être obtenus autrement à l'intérieur des cadres bilatéraux établis entre les ministères fédéraux et les ministères provinciaux;
 - c. maintenant une liaison continue à l'échelle nationale avec les organisations provinciales des mesures d'urgence et en agissant, lors de situations d'urgence, comme point de transit et de coordination de l'information, des demandes et des rapports de situation;
 - d. administrant l'aide financière fédérale pour les programmes de protection civile, d'intervention et de reprise des activités.
2. SPPCC peut faciliter l'échange d'information sur la protection civile, la planification et les interventions opérationnelles entre les FC et les organisations et organismes civils avec lesquels les responsables militaires ne restent pas systématiquement en contact. Pour que SPPCC soit en mesure d'assurer efficacement la coordination horizontale et intergouvernementale de l'ensemble des interventions, il est crucial qu'elle soit entièrement au fait de toutes les activités de soutien des FC.

309. COOPÉRATION INTERORGANISMES

1. Les dispositions d'urgence sont plus efficaces lorsque les plans, les responsabilités, les ressources et les attentes du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales sont coordonnés dans le cadre d'un plan de collaboration conjoint. Une telle coopération s'applique aussi à la formation, aux exercices, à l'échange de renseignements et à l'information publique. Dans le même ordre d'idée, il faut également solliciter et encourager la participation des secteurs bénévoles et privés (par l'intermédiaire d'associations industrielles et commerciales, dans ce dernier cas).

SECTION II - LES FC ET LES OPÉRATIONS DE SECOURS AUX SINISTRÉS AU CANADA

310. GÉNÉRALITÉS

1. **Aide humanitaire.** Au Canada, les FC s'acquittent des tâches humanitaires suivantes :
 - a. aide d'urgence aux autorités civiles (apportée en cas de catastrophe naturelle ou causées par l'homme);
 - b. recherche de personnes disparues dans des circonstances autres qu'un incident aérien ou maritime (appelée parfois recherche et sauvetage au sol);
 - c. autres formes d'aide humanitaire (interventions en réponse à des demandes découlant d'événements ou de situations dont l'ampleur ne saurait justifier la déclaration d'un état d'urgence par des autorités provinciales ou locales).
2. Le présent manuel couvre les interventions mises en oeuvre par les FC en réponse aux demandes d'aide d'urgence aux autorités civiles – opérations de secours aux sinistrés.

311. SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE CIVILE AU NIVEAU PROVINCIAL OU TERRITORIAL

1. La responsabilité de la planification et de l'exécution des activités de gestion des mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle relève en premier lieu des gouvernements provinciaux et territoriaux. Sur demande, une aide fédérale est généralement accordée, mais la participation du gouvernement fédéral à la gestion d'une crise doit se limiter au soutien des autorités provinciales ou territoriales, à moins que la nature et l'ampleur de la catastrophe ne soient telles que l'état d'urgence ait été déclaré conformément aux Parties III et IV de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les FC peuvent intervenir dans les régions touchées, et une assistance supplémentaire est souvent offerte en réponse aux demandes présentées par les autorités provinciales ou territoriales aux QG opérationnels, en général les SFT et le QG SNFC.
2. Selon l'ampleur de la catastrophe et des demandes présentées par la province ou le territoire touché, et compte tenu des ressources des FC à la disposition du commandement opérationnel concerné et des directives du gouvernement fédéral, il est possible que l'aide évolue en une opération majeure des FC dirigée par le CEMD et autorisée par le gouvernement du Canada. L'aide fournie par les FC doit se limiter au soutien essentiel et doit prendre fin dès que la situation peut être gérée par les autorités civiles responsables. La décision de mettre fin au soutien doit être entérinée par le CEMD après consultation avec les autorités provinciales ou territoriales et le commandant militaire responsable.
3. Les principales activités de planification de l'appui des FC à une opération de secours aux sinistrés sont exécutées dans un délai de 24 à 36 heures après le début de la catastrophe. Entre autres mesures à prendre initialement, il faut envoyer des officiers de liaison chargés de glaner de l'information et d'agir comme points de contact avec les organismes civils responsables de façon à ce que les besoins puissent être déterminés, que les secours puissent être dirigés, et que puisse commencer la coordination efficace des activités de planification en consultation avec les organismes provinciaux ou territoriaux responsables.
4. Il faut bien réfléchir avant de décider de déployer des troupes et des ressources dans une zone sinistrée avant que les besoins réels et les tâches n'aient été identifiés. Il pourrait être prudent d'augmenter l'état de préparation et de déplacer les ressources disponibles des FC vers des zones d'étape lorsque ces ressources sont susceptibles d'être appelées à intervenir. D'autre part, il est important de s'assurer que les ressources des FC sont effectivement requises, qu'elles ont un rôle actif à jouer et qu'elles ne viendront pas ajouter au problème plutôt que de contribuer de façon positive à sa résolution. Quoi qu'il en soit, dans les situations qui présentent un danger immédiat pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, les membres du personnel des FC sont censés agir sur-le-champ, et signaler, à la première occasion et suivant la chaîne de commandement, leur intervention à leurs supérieurs.

312. COMMANDEMENT ET CONTROLE

1. Pour les opérations nationales, les commandants opérationnels sont : le commandant des Forces maritimes de l'Atlantique (FMAR[A]), le commandant des Forces maritimes du Pacifique (FMAR[P]), les commandants des Secteurs de la Force terrestre (SFT), le commandant de la 1^{re} Division aérienne du Canada (1 DAC), le commandant du QG Secteur du Nord des Forces canadiennes (QG SNFC) et le commandant du Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes (G Ops Info FC). Les commandants opérationnels relèvent directement du CEMD en ce qui a trait à la conduite de toutes les opérations nationales courantes, et de leur chef d'état-major d'armée (CEMA) respectif en ce qui a trait à la mise sur pied de la force. Ces deux rôles, qui sont interdépendants, n'en demeurent pas moins distincts.

2. Les commandants opérationnels doivent rester en liaison avec les autorités civiles dans leur zone de responsabilité et assurer le soutien et l'assistance des autres commandants opérationnels, conformément aux ententes convenues entre les commandants opérationnels concernés, ou tel qu'ordonné par le SCEMD. Les QG opérationnels ne sauraient être déployés et ils pourraient devoir être renforcés à partir de leurs propres ressources ou des ressources du Groupe des opérations interarmées des FC (GOIFC) déployables pour des opérations nationales particulières.

3. Les QG SFT et SNFC sont les points de contact privilégiés pour les interventions en cas de catastrophe. Lorsque la chose est possible, il faut élaborer des plans de contingence pour les opérations de secours aux sinistrés dans les cas où ces opérations sont susceptibles de relever d'un commandant opérationnel.

4. Le CEMD conserve le commandement intégral des FC en tout temps, mais, aux fins d'opérations nationales particulières (opérations courantes et certaines opérations de contingence) ses pouvoirs sont délégués à des commandants au niveau opérationnel. Le SCEMD exerce le contrôle sur toutes les opérations de contingence nationales de grande envergure au nom du CEMD. Pour la plupart des opérations de contingence nationales, le CEMD désigne un commandant à la tête de la force opérationnelle interarmées, généralement un des commandants de niveau opérationnel. Lorsque la situation l'exige, un commandant de formation ou d'unité peut être désigné comme commandant d'une force opérationnelle ou d'une force opérationnelle interarmées.

313. OPÉRATIONS DE SECOURS AUX SINISTRÉS – LIAISON ET PLANIFICATION COORDONNÉE

1. Il incombe aux commandants opérationnels d'établir des liaisons efficaces avec les autorités responsables des mesures d'urgences aux niveaux fédéral, provincial et territorial, avec les bureaux et les directeurs régionaux de SPPCC ainsi qu'avec les autres organismes concernés et les organismes d'application de la loi, pour fin de planification des opérations de secours aux sinistrés. Les commandants opérationnels doivent faire en sorte que leurs homologues civils les impliquent dans le processus de planification provincial ou territorial, afin de permettre :

- a. aux QG SFT et SNFC de bien connaître les plans et les capacités des autorités provinciales ou territoriales;
- b. aux provinces et aux territoires de connaître le potentiel d'assistance des FC ainsi que les limites pratiques et juridiques du soutien des FC;
- c. l'établissement d'une liaison efficace et de contacts personnels avant que le besoin se manifeste;
- d. aux deux parties de savoir qui détient l'autorité officielle pour demander l'assistance des FC et comment il faut procéder.

2. Il appartient aux autorités des FMAR(A) et des FMAR(P) d'établir des liaisons efficaces avec leurs vis-à-vis de la Garde côtière canadienne, de Transport Canada, du ministère des Pêches et des Océans et des autres organismes dont les compétences peuvent être utiles dans l'exercice de leurs responsabilités relativement aux aspects maritimes des OSS.

3. La 1 DAC a la responsabilité d'établir des liaisons efficaces avec Transport Canada et les autres organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'avec les organismes d'application de la loi dont les fonctions ont trait aux opérations et à la sécurité aériennes.

4. Il incombe au GOIFC de maintenir des liaisons efficaces avec les quartiers généraux opérationnels nationaux dans le but d'élaborer et de maintenir en vigueur des plans de renfort précis pour chaque quartier général.

5. Lorsqu'elles prennent part à une opération de secours aux sinistrés, les FC ont pour rôle d'appuyer le travail des organisations des mesures d'urgence provinciales ou territoriales, peu importe qui a sollicité ou ordonné leur participation. Les commandants opérationnels désignés doivent, en consultation avec leur collègues provinciaux, déterminer dans quels domaines l'aide pourrait être sollicitée ou particulièrement nécessaire. L'appui des FC pourrait s'étendre aux domaines suivants, sans toutefois s'y limiter :

- a. **Activités humanitaires** : soutien médical, eau potable, nourriture, carburant, cuisines de campagne, abris, transports, hygiène, appareils de chauffage, éclairage, génératrices, soutien des communications, appui du génie;
- b. **Aide sur les plans de la logistique et du transport** : transport stratégique, abris et habillement de secours, couvertures, lits de camp et soutien en hygiène.

314. BESOINS EN MESURES D'INTERVENTION IMMÉDIATES

1. Les situations d'urgence graves ou potentiellement graves qui nécessitent une aide humanitaire peuvent déboucher sur des demandes d'assistance qui obligeront les commandants militaires à réagir sur-le-champ afin de sauver des vies, de prévenir la souffrance humaine ou de réduire les dommages à la propriété. Dans les situations où, faute de temps, il est impossible d'obtenir l'approbation préalable d'un quartier général supérieur, les commandants militaires locaux peuvent prendre les mesures qui s'imposent pour donner suite immédiatement à de telles demandes, sous réserve de toute directive militaire particulière ayant préséance.

2. Tout commandant qui décide d'intervenir sans délai dans une situation d'urgence doit en informer le SCEMD, par l'entremise de la chaîne de commandement, en utilisant le moyen le plus rapide. La portée d'une intervention immédiate est limitée par les capacités des forces disponibles, et l'intervention peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les types suivants d'assistance :

- a. sauvetage, évacuation, services médicaux d'urgence, protection de la santé publique;
- b. rétablissement des services essentiels (dont le service des incendies, l'approvisionnement en eau, les communications, le transport, l'électricité et le carburant);
- c. ramassage urgent de débris, de décombres et de matières dangereuses dans les lieux publics et ailleurs afin de permettre le sauvetage ou le mouvement des personnes et le rétablissement des services essentiels;
- d. récupération, identification, enregistrement et enlèvement des cadavres;
- e. détection et surveillance des effets radiologiques, chimiques et biologiques, contrôle des zones contaminées et présentation de comptes rendus sur de tels incidents;
- f. transport et contrôle des mouvements;
- g. protection, collecte et distribution de fournitures et de matériel essentiels;
- h. aide pour endiguer les déversements de matières dangereuses;
- i. évaluation des dommages;

- j. communications d'urgence provisoires.

315. OPÉRATIONS DE SECOURS AUX SINISTRÉS – CONCEPT DES OPÉRATIONS

1. Les opérations nationales englobent un large éventail d'activités. Les commandants opérationnels ont pour responsabilité de se tenir au courant de la situation civile dans leur zone de responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour être informés des situations susceptibles de nécessiter l'intervention des FC, de prendre les mesures qui s'imposent dans le cas des situations qui sont de leur ressort et d'aviser le SCEMD et, au besoin, les autres commandants opérationnels concernés.

2. Les opérations nationales sont organisées et commandées selon la doctrine uniformisée des FC. Bien que les instructions permanentes d'opération des FC doivent être appliquées dans la mesure du possible et compte tenu de la nature des opérations nationales, certaines restrictions, tenant aux lois ou aux politiques en vigueur, s'appliquent et exigent des dispositions particulières. Ces restrictions sont décrites plus en détail dans la directive 2/98 du SCEMD et il en sera tenu compte dans la DSON.

3. Les FC sont la solution de dernier recours à la disposition des autorités civiles tant au niveau provincial ou territorial que fédéral. Lorsqu'elles entrent en scène dans une situation d'urgence, les FC contribuent favorablement à la gestion de la crise du fait qu'elles peuvent exercer un commandement et un contrôle cohérents et qu'elles sont une organisation efficace, souple et capable d'agir promptement et adéquatement. Les FC sont en mesure de fournir du soutien plus particulièrement dans les domaines de la logistique, du transport, de la collecte d'information et des communications et ce soutien peut être utile à l'organisme responsable qui a compétence pour gérer la situation d'urgence.

4. Le rôle clé des commandants opérationnels est de fournir aux autorités civiles responsables un soutien à la planification et à la gestion efficace de la situation tout en respectant le cadre de leur mandat et de leurs responsabilités. Les FC disposent de ressources plus considérables, comme de l'équipement et de la main-d'oeuvre, mais ces ressources doivent être considérées comme une réserve et un soutien auxquels les organismes compétents peuvent faire appel et elles ne doivent pas être considérées comme les ressources d'intervention de première ligne dans une situation d'urgence.

5. Les forces affectées aux opérations nationales peuvent provenir de n'importe quelle composante des FC. L'exécution des opérations nationales courantes est habituellement confiée aux unités sous les ordres du commandant opérationnel qui autorise l'opération ou aux unités placées sous le contrôle opérationnel du commandant responsable par le commandant opérationnel qui lui vient en appui. Ces détachements de ressources peuvent se faire dans le cadre d'ententes réciproques préalables ou ils peuvent être ordonnés par le QGDN.

6. Pour répondre aux urgences qui nécessitent le déploiement immédiat d'unités autonomes, les FC disposent de forces en attente désignées. Le SCEMD précise les exigences minimales relatives à ces forces en attente et à leur état de préparation (voir annexe E). Les CEMA, les autres commandants responsables de la mise sur pied d'une force et les commandants opérationnels peuvent, compte tenu des conditions existantes et des tâches prévues dans une région, hausser l'état de préparation des forces en attente et abréger le délai de préavis requis avant de procéder au mouvement de celles-ci.

316. CONCEPTS DE SOUTIEN

1. Pour les opérations domestiques, la logistique, le transport et les autres fonctions en matière de service de soutien sont fournis par les formations, les unités et les bases des FC auxquelles sont ajoutées au besoin des capacités, des ressources nationales, l'infrastructure et les services civils. Les opérations domestiques sont généralement de courte durée, et les ressources en place, qui sont autonomes ou appuyées par les bases et les formations d'appartenance, sont utilisées. Lorsque l'ampleur d'une opération domestique ou l'endroit où elle se déroule l'exige, le SCEMD émet des directives concernant les dispositions relatives au service de soutien.

2. Les FC peuvent contribuer de diverses façons, aux opérations de secours dans une zone sinistrée en offrant à l'organisme civil responsable et aux autres ministères du soutien au niveau de la logistique, du

transport et des communications. Ce soutien peut être assuré par un QG de niveau opérationnel mais, de façon plus générale, il est dirigé et coordonné par le SCEMD.

3. Les ressources de transport stratégique des FC sont des ressources critiques qui exigent le contrôle national, et elles sont coordonnées par le QGDN/J4 Mouv en fonction des priorités du SCEMD. Ces priorités sont établies suivant les priorités du gouvernement du Canada et les besoins du gouvernement de la province ou du territoire touché par une crise. Selon l'ampleur et la portée de l'opération nationale, il est habituellement préférable d'utiliser des unités autonomes.

4. Une politique de recouvrement intégral des coûts est habituellement adoptée lorsque des troupes sont déployées pour l'exécution d'une opération nationale. Il faut, dans le cadre de toute opération de secours aux sinistrés, inscrire dans des registres toutes les requêtes, tous les coûts et le nom des autorités qui en ont fait la demande. Dans une situation où la vie est menacée, aucune intervention des FC ne doit cependant être retardée ou refusée sous prétexte que la partie qui en a fait la demande ne s'est pas engagée à rembourser au ministère de la Défense nationale les coûts d'une telle intervention.

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 4

ÉQUIPE D'INTERVENTION EN CAS DE CATASTROPHE

401. GÉNÉRALITÉS

1. L'Équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART) constitue l'un des moyens dont dispose le gouvernement du Canada pour répondre aux demandes d'aide internationales et nationales qui lui sont présentées et elle témoigne de la volonté du Canada de se porter au secours des victimes de désastres partout dans le monde. Dans le cas des opérations humanitaires (OH), la DART peut être appelée à intervenir à la demande soit d'un pays en particulier, soit des Nations Unies (ONU). La décision de déployer la DART relève du gouvernement canadien qui, pour ce faire, s'appuie sur les avis d'Affaires étrangères Canada (AEC), du ministère de la Défense nationale (MDN) et de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).
2. La DART n'est pas, en soi, une unité constituée; il s'agit plutôt d'une organisation à disponibilité opérationnelle élevée, composée d'un cadre de QG permanent - dont les membres font partie du GOIFC - et de personnel fourni en permanence par diverses unités des FC, mais appartenant de façon prédominante à la force terrestre. Grâce à la DART, le Canada est en mesure de mettre rapidement en oeuvre des opérations humanitaires ou des opérations de secours aux sinistrés (OSS) et de prendre part à de telles opérations. La DART peut :
 - a. Fournir rapidement de l'aide, de concert avec des gouvernements nationaux et régionaux, des organisations intergouvernementales (OIG) et des organisations non gouvernementales (ONG), dans le but de stabiliser les premiers effets d'une situation d'urgence ou d'une catastrophe;
 - b. Prévenir l'apparition soudaine de quelque effet secondaire par suite d'une catastrophe;
 - c. Gagner du temps pour l'envoi de l'aide humanitaire nationale ou internationale dans le but de faciliter le rétablissement à long terme d'une collectivité sinistrée.
3. La DART assure quatre fonctions essentielles en cas de situation d'urgence, soit :
 - a. les soins médicaux primaires – de 250 à 300 personnes par jour;
 - b. la production d'eau potable – 50 000 litres par jour par SPEOI déployé;
 - c. une capacité spécialisée restreinte en matière de génie;
 - d. une structure de commandement et de contrôle permettant des communications efficaces entre la DART, le pays hôte, les organisations intergouvernementales (OIG) et les organisations non gouvernementales (ONG) présentes dans le théâtre des opérations, les organismes d'aide de l'ONU, le MDN et les FC.

402. COMPOSITION DE LA DART

1. La DART comprend deux éléments principaux (voir la figure 4-1) :
 - a. **Élément de niveau opérationnel.** C'est le QG DART qui constitue l'élément de niveau opérationnel. Il est en grande partie intégré au Groupe des opérations interarmées des FC (GOIFC). Il incombe à cet élément d'assurer la liaison avec les représentants du Canada et du pays hôte ainsi qu'avec les OIG et les ONG afin de déterminer en quoi l'intervention humanitaire de la DART dans le théâtre d'opérations doit consister et de coordonner les activités de la DART une fois l'intervention autorisée. En situation d'attente, il voit, au jour le jour, à maintenir le matériel opérationnel en état de fonctionner et il s'affaire à améliorer et à optimiser les capacités de la DART en plus de planifier et de dispenser l'instruction individuelle et collective connexe.

- b. **Élément de niveau tactique.** Cet élément est constitué du poste de commandement (PC) de compagnie de la DART et de quatre éléments subordonnés. Le PC de compagnie assure la coordination des priorités en matière d'attribution des tâches et fournit une capacité de commandement pour les opérations fractionnées. La compagnie de la DART est constituée des sous-éléments suivants :
- (1) **Peloton de défense et de sécurité.** Ce peloton est chargé d'assurer la sécurité et d'effectuer des tâches de manoeuvre à l'appui des opérations de la DART.
 - (2) **Troupe de génie.** Cette troupe est constituée de personnel du génie de campagne et du génie construction. L'élément du génie de campagne comporte une section d'approvisionnement en eau potable, une section de génie de campagne et une section de matériel lourd. L'élément de génie construction fournit des capacités limitées de construction verticale et d'installations de services. La troupe de génie produit de l'eau en vrac et ensachée au moyen du système de purification d'eau par osmose inverse (SPEOI), qui peut produire jusqu'à 50 000 litres d'eau potable par jour. La troupe fournit de l'eau pour le poste sanitaire et pour distribution aux sinistrés. Une fois le camp rudimentaire de la DART établi, la troupe peut entreprendre d'autres tâches élémentaires de construction et de génie pour venir en aide au pays hôte ou aux organismes d'aide humanitaire.
 - (3) **Peloton de logistique.** Ce peloton est chargé d'assurer les services de soutien : la maintenance, le transport et l'approvisionnement.
 - (4) **Peloton médical.** Ce peloton installe et exploite, dans une tente, un petit poste sanitaire où jusqu'à 250 patients externes par jour peuvent être traités. Des services d'obstétrique limités, de traitement des troubles courants chez les jeunes patients et de soins postnataux peuvent y être rendus. Jusqu'à 10 patients à la fois peuvent y être hospitalisés pour des séjours maximum de 48 heures chacun pour y recevoir, jour et nuit, 7 jours par semaine, des soins infirmiers de base. En cas d'urgence, 10 autres lits peuvent être ajoutés pour accueillir d'autres patients pour des séjours maximum de 48 heures chacun. On y trouve aussi un laboratoire, une pharmacie et des sections de réhydratation et de médecine préventive. Aucun service de chirurgie et de traumatologie ne peut y être dispensé.

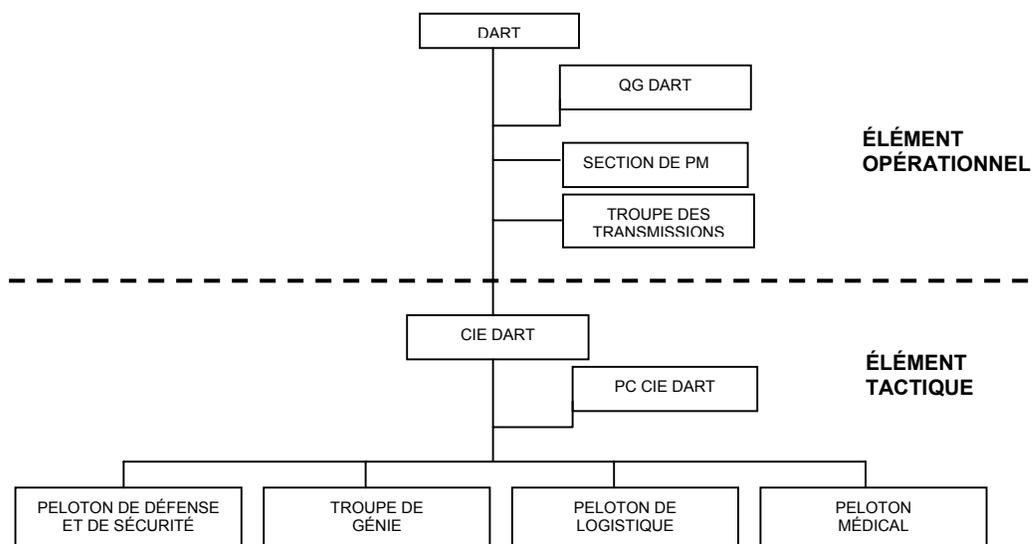


Figure 4-1 Organisation de la DART

403. CONCEPT DES OPÉRATIONS

1. **Mise en service.** Le processus de mise en service commence par un préavis fondé sur la réception d'une demande de soutien de la part d'AEC. Le GOIFC veille à l'état de préparation de la DART en vue de l'opération pendant que le groupe du SCEMD procède aux vérifications d'état-major appropriées et promulgue les ordres nécessaires. Au terme de consultations interministérielles, le gouvernement rend sa décision de déployer ou non la DART. Ce processus peut être mis en branle par n'importe quelle des situations suivantes :

- a. le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte une résolution visant la mise sur pied d'une force pour répondre à une situation d'urgence internationale et établissant le mandat de cette force, et l'ONU demande au Canada de fournir des troupes pour exécuter ce mandat;
- b. le Canada est invité à prendre part à une intervention collective mise sur pied par l'une ou l'autre des diverses organisations internationales ou régionales d'États, comme l'OTAN, l'Organisation des États américains (OEA) ou le Commonwealth, pour répondre à une crise humanitaire;
- c. un pays lance un appel à l'échelle nationale ou internationale;
- d. à la demande du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, la DART peut devoir être mise en service suivant un scénario de déploiement national.

2. **Contraintes de temps.** Il faut tenir compte des facteurs de temps suivants dans la planification de l'emploi de la DART :

- a. **Durabilité.** Une fois la DART déclarée prête sur le plan opérationnel, elle est en mesure de mener des opérations pendant une période pouvant durer, au maximum, jusqu'à 40 jours.
- b. **Préavis de mouvement (NTM).** La DART n'est pas, en soi, une unité constituée, mais, conformément aux plans opérationnels, ses membres ont déjà reçu un préavis de mouvement qui leur permet de se mobiliser rapidement en vue de déploiements à court préavis. Les membres de la DART sont tenus prêts à se déployer, à partir de leurs unités d'appartenance respectives, suivant les délais de préavis indiqués ci-dessous :
 - (1) **Élément de reconnaissance de la DART – NTM de 12 heures.** Un délai de 12 heures doit être accordé aux responsables de la mise sur pied de la force pour préparer les membres de leur personnel en vue de leur déploiement. Cette période de 12 heures doit être consacrée aux activités d'aide au départ, d'une part, et aux préparatifs individuels, d'autre part.
 - (2) **Reste de la DART – NTM de 48 heures.** Un délai de 48 heures doit être accordé aux responsables de la mise sur pied de la force pour préparer les membres de leur personnel en vue de leur déploiement. Les membres du personnel doivent s'attendre à quitter leurs unités d'appartenance respectives immédiatement après ce délai de 48 heures.

3. **Organisation.** Il faut que les facteurs limitatifs suivants soient pris en compte :

- a. **Contexte d'intervention.** La DART est organisée en fonction d'un déploiement dans un milieu d'intervention non menaçant, qui n'oppose aucune résistance organisée ou ne constitue pas une menace à son déploiement. La DART ne peut être déployée dans un contexte d'intervention menaçant que si des forces de sécurité suffisantes peuvent être constituées à partir de ressources autres que celles de l'unité.
- b. **Équipement.** Afin d'assurer une capacité de déploiement rapide, l'équipement de la DART est conçu pour être transporté à bord d'un CC-130, et la majeure partie du matériel de la DART se

trouve déjà à la 8^e Escadre Trenton, dans un entrepôt construit à cette fin et réservé exclusivement aux opérations de la DART.

4. **Transport stratégique.** C'est au CEMFA qu'il incombe d'assurer le transport stratégique de la DART du Canada jusqu'à un endroit approprié, près du lieu de la catastrophe. À cette fin, le CC-130 *Hercules* et, si possible, le CC-150 *Polaris* (Airbus) sont utilisés. Les services d'un transporteur commercial, obtenus par l'entremise du QGDN/J4 Mouv, peuvent être utilisés dans les cas où les autres moyens de transport ne sont pas disponibles.

5. **Directives de déploiement.** C'est au gouvernement du Canada qu'il appartient de décider si la DART constitue un moyen d'intervention qui convient dans le cas particulier d'une situation d'urgence complexe. Pour une opération humanitaire, la DART est habituellement déployée dans le cadre d'une intervention multinationale ou à la demande expresse d'un pays hôte. Avant de prendre la décision d'engager la DART, le gouvernement doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment l'évaluation des besoins, les moyens locaux, l'aide fournie par les agences de l'ONU et autres organismes, d'autres engagements prioritaires, la disponibilité de la DART, les transports aériens disponibles, les problèmes de ressources, les relations avec le gouvernement du pays hôte, le climat, la géographie et la possibilité d'accès à la destination. La DART ne sera probablement pas déployée si une organisation civile est en mesure de s'acquitter des mêmes tâches et que cette dernière solution est jugée plus économique.

404. FACTEURS DE PLANIFICATION

1. Avant de décider de déployer la DART, il faut tenir compte des facteurs suivants :

2. **Contexte d'intervention non menaçant.** Pour éviter d'exposer le personnel des FC à des risques inutiles pendant qu'il s'affaire à ses tâches d'aide humanitaire, il faut qu'il existe un contexte d'intervention non menaçant. Le pillage et le vol constituent la menace la plus grave à laquelle devrait faire face la DART.

3. **Utilisation de la force et règles d'engagement (RDE).** Conformément aux obligations et aux responsabilités qui incombent aux États souverains en vertu du droit international coutumier ainsi que de l'usage établi et sous réserve des dispositions de toute entente avec le pays hôte ou toute convention sur le statut des forces (SOFA), c'est au gouvernement du pays dans lequel la DART est déployée qu'incombe en premier lieu la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel de la DART. En conséquence, la question d'autoriser le port et l'utilisation d'armes pour assurer la protection des membres de la DART doit être traitée de façon explicite dans tout accord ou SOFA pouvant être conclu entre le Canada et le pays hôte. Toutefois, les membres des FC sont autorisés, sans autre forme de directives écrites ou verbales, à utiliser la force pour fin de légitime défense (jusques, et y compris la force létale) pour se protéger, protéger d'autres membres des FC et des militaires autres que des membres des FC qui sont affectés ou détachés auprès d'une force canadienne, contre un acte ou un dessein hostile. C'est l'approbation des règles d'engagement par le CEMD qui confère aux membres du personnel des FC le droit d'utiliser la force.

4. **Affaires publiques.** Les FC ont tout intérêt à transmettre, dans la mesure du possible, de l'information positive aux médias. Les Affaires publiques (AP) constituent un multiplicateur de force, et leurs communications ont une incidence directe sur le niveau d'appui du public et des politiciens relativement à une opération humanitaire et sur le moral des soldats ainsi que de leurs familles, qui attendent leur retour. Pour tenir les audiences canadiennes et internationales au fait de la contribution des FC en matière de secours aux sinistrés, les états-majors interarmées doivent rédiger et mettre en oeuvre un plan d'affaires publiques proactif en consultation, le cas échéant, avec les autres ministères.

5. **Secours médicaux.** Il s'agit pour le peloton médical de la DART (Pon méd) de combler le vide entre le moment où se produit une catastrophe et celui où le pays hôte (HN), les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations intergouvernementales (OIG) peuvent commencer à dispenser des soins médicaux à la population touchée. Le Pon méd de la DART doit tenter de limiter les conséquences de la catastrophe sur la santé en prodiguant des soins médicaux limités. L'état final recherché est réalisé lorsque les effets de la catastrophe sur la santé ont été atténués ou lorsque le gouvernement du pays hôte, d'autres organismes du gouvernement canadien ou des OIG sont sur place et en mesure d'apporter les secours nécessaires.

6. **Mesures de sécurité et de protection.** Il faut que des mesures de sécurité soient en place avant le déploiement pour assurer la protection du personnel et de l'information. Tous les membres du personnel doivent détenir les autorisations de sécurité requises, et ces autorisations doivent être vérifiées dans le cadre du processus de sélection. Abstraction faite des mesures mises en place par le biais des RDE, il faut tout mettre en oeuvre pour protéger les établissements et les biens matériels au moyen de mesures préventives. La DART pourrait devoir utiliser des barrières amovibles, des systèmes d'alarme, des mesures de contrôle du personnel, des mesures de contrôle matérielles (cadenas approuvés, p. ex.) et tout autre système de sécurité approuvé qui limite les risques pour l'équipement, les installations, le matériel et les documents. Par ses contacts avec les autorités policières locales et les policiers militaires des forces alliées et en collaboration avec les sources de renseignement disponibles, le policier militaire le plus haut gradé doit veiller à présenter au commandant un exposé clair et détaillé de la menace criminelle pour lui permettre de mettre en place les mesures de sécurité qui s'imposent. Ces mesures de sécurité et de protection couvrent notamment les aspects suivants :

- a. **Sécurité matérielle.** Mesures destinées à protéger le personnel et à prévenir l'accès sans autorisation à l'équipement, aux installations, au matériel et aux documents.
- b. **Sécurité de l'information.** Mesures visant notamment à identifier et à marquer l'information (documents papier et documents électroniques) qui doit être protégée, conservée séparément et dont l'accès doit être limité.
- c. **Sécurité organisationnelle.** Les mesures de sécurité organisationnelles consistent, entre autres choses, à donner à certains membres du personnel l'autorisation d'accéder à l'information et au matériel classifiés ou désignés ainsi qu'aux zones réglementées.
- d. **Sécurité du personnel.** Les membres du personnel de la DART doivent détenir l'attestation de sécurité prescrite pour les tâches qui leur sont confiées. L'attestation de sécurité appropriée doit leur être délivrée avant leur déploiement.
- e. **Sécurité opérationnelle.** Compte tenu que la DART a de fortes chances d'être déployée dans des conditions de temps de paix et que la principale menace à laquelle elle pourrait devoir faire face lui viendrait vraisemblablement de criminels et du crime organisé, de forces de renseignement hostiles et d'organisations terroristes, qui sont susceptibles de profiter l'occasion pour s'en prendre à des intérêts canadiens. Comme la DART est censée être surtout utilisée dans des situations de crise humanitaire, le Canada pourrait souhaiter s'en servir pour protéger ses intérêts à l'étranger. Des forces ou des éléments hostiles au Canada risquent de chercher à tirer parti de la situation pour nuire aux intérêts canadiens grâce aux connaissances acquises relativement aux intentions du Canada en ce qui a trait à l'emploi de la DART. Il faut donc, dans le cadre de la planification de la sécurité, examiner les facteurs entourant toute possibilité de menace politico-militaire et prévoir des mesures défensives adéquates. Lorsque la DART est à l'oeuvre dans un contexte pacifique et qu'elle suit des politiques de sécurité et d'information efficaces, elle empêche toute action de la part de forces hostiles, tout en gagnant et conservant l'appui de la population du pays hôte.

7. **Liaison avec les forces policières.** C'est au membre le plus haut gradé de la PM qu'il incombe d'assurer la liaison avec les autorités policières civiles et militaires locales. Tous les arrangements pris avec les autorités locales concernant le soutien policier doivent être élaborés en parallèle avec les mesures de sécurité et de protection de la DART et, si possible, ces arrangements doivent être faits officiellement et par écrit.

8. **Logistique.** Il faut que la DART soit autonome pendant 14 jours suivant le début du déploiement. Elle doit être déployée avec des RIC et des fournitures médicales pour 14 jours, des réserves d'eau potable pour 7 jours, suffisamment de produits pétroliers pour entreprendre ses activités ainsi que des pièces de rechange de première ligne et des fournitures techniques de nature générale pour 40 jours. Quant aux autres approvisionnements dont la DART a besoin, en sus des fournitures précitées, elle doit se les procurer dans le théâtre ou se les faire livrer par le vol hebdomadaire de maintien en puissance. Il est impossible de

doter la DART et de planifier son déploiement pour répondre aux besoins de tous les scénarios possibles en cas de catastrophe; aussi, la planification et la conception générales de la DART ont été faites à partir des principes suivants selon lesquels :

- a. la DART doit toujours être prête et adéquatement équipée en vue de son transport par CC-130 *Hercules*;
- b. conformément à la directive du SCEMD à l'intention des commandants d'opérations de déploiement, le 3 GSC assure le soutien logistique national de la DART lorsque celle-ci est déployée à l'extérieur du Canada;
- c. en sus des premières fournitures transportables par voie aérienne dont la DART a besoin pour s'installer, il faut qu'un marché soit conclu avec les responsables du soutien fourni par le pays hôte (HNS) pour l'achat de carburant en vrac et d'autres marchandises, selon les besoins et dans la mesure où elles sont disponibles;
- d. les vols hebdomadaires de maintien en puissance destinés à soutenir la DART doivent commencer au plus tard 7 jours après la déclaration confirmant la capacité opérationnelle;
- e. le personnel de la DART doit consommer des RIC pendant toute la durée de la mission, mais des denrées fraîches peuvent être servies comme suppléments, dans la mesure où elles sont disponibles et où le technicien en médecine préventive (Tech Méd Prév) juge qu'elles conviennent.

9. Considérations juridiques. Toutes les missions internationales exécutées par le personnel de la DART doivent être conformes aux principes du droit des conflits armés, notamment aux Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ainsi qu'aux Conventions et Règles de La Haye. Il faut que les responsables militaires de la planification soient au courant du cadre juridique dans lequel une opération de la DART va se dérouler. Les opérations internationales sont assujetties aux lois internationales et canadiennes ainsi qu'aux ordres et politiques de niveau stratégique. Leur exécution doit, en outre, et selon le cas, être conforme aux ententes en matière d'alliance et de coalition, aux résolutions et aux mandats de l'ONU ainsi qu'aux lois du pays hôte. Les responsables doivent solliciter des avis juridiques pour éclaircir les dispositions des lois et des accords qui ont une incidence sur l'exécution d'une opération et à savoir si le droit ou la politique du Canada prévalent. Le personnel de la DART va exercer ses activités dans le territoire souverain d'un pays hôte étranger. Comme les ententes avec les pays hôtes peuvent varier d'une opération à l'autre et que ces ententes exigent habituellement des membres du personnel des FC qu'ils respectent les lois et les coutumes locales, des directives sur leur conduite doivent être élaborées dans le cadre de la préparation des forces en vue de leur déploiement. L'entraînement et les séances d'information préparatoires au déploiement doivent comprendre un volet de familiarisation avec les coutumes du pays hôte. En cas de doute, il faut consulter l'avocat militaire de la DART.

10. Rapports avec les organismes humanitaires et les ONG. Il faut établir une étroite collaboration avec les organismes humanitaires et autres organisations non gouvernementales (ONG). Il est recommandé, sous réserve de contraintes de sécurité raisonnables, de travailler de concert avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour assurer la coordination de l'exécution des fonctions humanitaire. Le personnel de la DART doit tenir compte du statut particulier du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le respecter. Il faut également consulter le conseiller juridique pour toute entente de coopération interinstitutions ou pour toute question concernant le statut du CICR ou de n'importe quelle autre ONG.

405. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

1. En tant que QG responsable de la préparation de la DART, le QGIFC est chargé de coordonner, avec l'appui de la 8^e Escadre Trenton, toutes les activités préparatoires. De son côté, le J4 Mouv doit assurer la coordination du transport de la DART jusque dans le théâtre d'opérations et, s'il y a lieu, de la compagnie de la DART jusqu'à la base de préparation (c.-à-d. s'il est nécessaire de transporter la compagnie de la DART par la voie des airs, jusqu'à l'APE). Pendant la phase d'emploi, la DART relève du SCEMD et elle

reçoit ses instructions par l'intermédiaire du CEM J3. Le GOIFC est chargé d'effectuer la reconstitution avec l'appui de CEMFA et du CEMAT.

2. Les éléments de la DART qui sont en fonction à temps plein sont hébergés par le GOIFC. Les autres éléments font partie des autres services. Au cours de la phase préparatoire de l'opération, tous les éléments se déploient vers la 8^e Escadre Trenton. À leur arrivée à l'APE, les éléments de la DART passent sous le commandement du cmdt GOIFC, qui à son tour, transfère le pouvoir de commandement au cmdt DART. Une fois la DART déclarée prête au déploiement (OPRED), elle passe sous le commandement opérationnel (OPCOM) du SCEMD. Une fois la DART arrivée dans le théâtre d'opérations, le cmdt DART la déclare prête à l'emploi sur le plan opérationnel (OPRED). La DART est sous l'OPCOM du SCEMD pendant toute la durée de la phase d'emploi.

3. Dans le théâtre d'opérations, la DART exécute des tâches d'aide humanitaire en conformité avec l'O op du SCEMD et en collaboration avec le coordonnateur des secours humanitaires local. Au terme de l'opération, la DART transfère ces tâches aux organismes humanitaires ou, s'il y a lieu, au commandant de la force de deuxième échelon des FC.

Page intentionnellement laissée en blanc

TYPES DE CATASTROPHES - APERÇU

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
PÉRILS GÉOLOGIQUES					
Tremblement de terre	<p>a. Emplacement des agglomérations dans les régions séismiques.</p> <p>b. Structures rigides vulnérables aux mouvements du sol.</p> <p>c. Forte concentration d'édifices à taux d'occupation élevé.</p>	<p>a. Dommages matériels - Dommages aux structures et infrastructures clés.</p> <p>b. Pertes - Taux souvent élevé, plus particulièrement près des épicentres ou dans les zones à forte densité de population.</p> <p>c. Santé publique - Les fractures étant les blessures les plus fréquentes. Menaces secondaires découlant d'inondations, de la contamination de l'approvisionnement en eau ou de la détérioration des conditions d'hygiène.</p> <p>d. Approvisionnement en eau - Graves problèmes découlant vraisemblablement de dommages aux réseaux d'aqueduc.</p>	<p>a. Cartographie des périls.</p> <p>b. Programmes de sensibilisation du public.</p> <p>c. Évaluation et réduction de la vulnérabilité des structures.</p>	<p>a. Programmes d'alerte et de préparation aux tremblements de terre.</p>	<p>a. Recherche et sauvetage.</p> <p>b. Assistance médicale.</p> <p>c. Examen des dommages et évaluation des besoins.</p> <p>e. Secours.</p> <p>f. Fourniture de nourriture, d'eau et d'abris d'urgence.</p> <p>g. Réparation et reconstruction.</p> <p>h. Relance de l'économie.</p>
Glissements de terrain et avalanches	<p>a. Agglomérations établies sur des pentes abruptes, des sols mous et des sommets de falaise.</p>	<p>a. Dommages matériels - Tout ce qui se trouve au sommet ou sur le parcours d'un glissement de terrain</p>	<p>a. Cartographie des périls.</p>	<p>a. Sensibilisation des communautés.</p> <p>b. Surveillance.</p> <p>c. Système d'alerte et d'évacuation.</p>	<p>a. Recherche et sauvetage.</p> <p>b. Assistance médicale.</p> <p>c. Abris d'urgence.</p>

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
	<p>b. Agglomérations établies au pied de pentes abruptes, à l'embouchure de ruisseaux montagneux.</p> <p>c. Routes, voies de communication en zones montagneuses.</p> <p>d. Édifices reposant sur des fondations faibles.</p> <p>e. Canalisations enfouies, conduites friables.</p>	<p>est inévitablement endommagé.</p> <p>b. Pertes - Pertes de vie causées par les glissements de terrain.</p>			
Tsunamis / Raz de marée	<p>a. Agglomérations établies sur des basses terres situées en bordure des côtes.</p> <p>b. Manque d'édifices à l'épreuve des tsunamis.</p> <p>c. Manque de systèmes d'alerte rapide et de plans d'évacuation.</p> <p>d. Manque de sensibilisation du public aux forces destructrices des tsunamis.</p>	<p>a. Dommages matériels aux infrastructures - causés par la puissance initiale de l'eau et l'inondation qui suit.</p> <p>b. Pertes et santé publique - pertes de vie surtout par noyade et blessures causées par le flot de débris.</p> <p>c. La contamination par l'eau salée et les débris ou par les égouts rend l'eau impropre à la consommation.</p> <p>d. Cultures et denrées alimentaires -Risque de perte des récoltes, des réserves de nourriture, du bétail, de la machinerie agricole et</p>	<p>a. Protection des édifices situés en bordure des côtes; maisons sur pilotis.</p> <p>b. Construction de barrières, comme des brise-lames.</p>	<p>a. Cartographie des périls, identification d'éventuels itinéraires d'évacuation.</p> <p>b. Établissement de systèmes d'alerte.</p> <p>c. Sensibilisation des communautés.</p>	<p>a. Alerte et évacuation.</p> <p>b. Recherche et sauvetage.</p> <p>c. Assistance médicale.</p> <p>d. Évaluation de la catastrophe.</p> <p>e. Approvisionnement en eau et purification de l'eau.</p>

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
		des bateaux de pêche. L'envahissement des terres par l'eau salée risque de les rendre infertiles.			
Éruptions volcanique	<ul style="list-style-type: none"> a. Agglomérations établies sur les flancs de volcans. b. Agglomérations établies sur le parcours emprunté dans le passé par les coulées de lave ou de boue. c. Structures dont le toit n'est pas conçu pour résister à l'accumulation de cendre. d. Présence de matériaux combustibles. e. Absence d'un plan d'évacuation ou de systèmes d'alerte. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Agglomérations, infrastructures et agriculture - Destruction complète de tout ce qui se trouve sur le parcours des coulées de pyroclastites, de boue et de lave; effondrement des structures sous le poids de la cendre humide, inondations, routes et systèmes de communications bloqués. b. Pertes et santé - Pertes de vie causées par des coulées de pyroclastites, de boue et peut-être même de lave et par l'inhalation de gaz toxiques. Blessures causées par des éboulements, brûlures et problèmes respiratoires causés par les gaz et la cendre. c. Cultures et denrées alimentaires - Destruction des récoltes qui se trouvent sur le 	<ul style="list-style-type: none"> a. Planification de l'utilisation des terres qui entourent les volcans pour l'établissement d'agglomérations. b. Mesures de protection des structures. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Plans d'urgence nationaux relatifs aux incidents volcaniques. b. Systèmes de surveillance des volcans et d'alerte en cas d'éruption. c. Formation en techniques de recherche et de sauvetage ainsi que de lutte contre les incendies. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Alerte et sensibilisation. b. Assistance médicale. c. Recherche et sauvetage. d. Approvisionnement en nourriture et en eau ainsi que fourniture d'abris. e. Déplacement des victimes. f. Allocation d'aide financière.

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
		parcours des coulées, risque de rupture des branches d'arbres sous le poids de la cendre, risque d'inhalation de gaz toxiques et de cendre par le bétail; risque de contamination des pâturages.			

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
PÉRILS ASSOCIÉS AU CLIMAT					
Sécheresses	<ul style="list-style-type: none"> a. Établissement dans toute région où le taux des précipitations est très faible. b. Agriculture de subsistance. c. Réserves de semences qui font défaut. d. Sécheresses antérieures. e. Manque de compétences agricoles pour améliorer les rendements. f. Région tributaire des précipitations. g. Région dont les sols ont une faible capacité de rétention de l'eau. h. Manque de ressources pour faire face aux sécheresses. i. Incapacité d'importation d'aliments ou d'eau pour subvenir aux besoins de la population. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Perte de récoltes et réduction du revenu des agriculteurs. b. Augmentation des dépenses en agriculture. c. Hausse du prix des denrées de consommation courante. d. Hausse du taux d'inflation, réduction du pouvoir d'achat. e. Perte de bétail. f. Détérioration de l'état nutritionnel. g. Famine, maladies et décès. h. Diminution des réserves d'eau potable. i. Migration. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Système d'alerte rapide en cas de sécheresse et de famine. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Élaboration d'un plan d'intervention interinstitutions. 	<ul style="list-style-type: none"> a. Mesures pour maintenir la sécurité alimentaire; stabilisation des prix, subventions à l'alimentation, distribution alimentaire. b. Développement d'un programme relatif au bétail. c. Développement d'un programme d'alimentation complémentaire. d. Développement de programmes complémentaires sur la gestion de l'eau et de la santé.

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
Inondations	<p>a. Agglomérations établies sur des terres inondables.</p> <p>b. Manque de sensibilisation aux périls associés aux inondations.</p> <p>c. Édifices et fondations fragiles.</p> <p>d. Éléments d'infrastructure à risque élevé.</p> <p>e. Réserves alimentaires, bétail et récoltes sur pied non protégés.</p>	<p>a. Dommages matériels - Structures endommagées / emportées par les eaux, brisées ou écrasées par le flot de débris. Glissements de terrain causés par la saturation des sols.</p> <p>b. Réserves d'eau - Risque de contamination des puits et des eaux de surface.</p> <p>c. Pertes et santé publique - Pertes de vie par noyade, mais peu de blessures graves. Risque d'épidémie de malaria, de diarrhée et d'infections virales.</p> <p>d. Cultures et denrées alimentaires - risque de perte des récoltes et des réserves alimentaires à cause d'une inondation.</p>	<p>a. Contrôle des crues.</p>	<p>a. Détection des inondations et alerte en cas d'inondation.</p> <p>b. Élaboration d'un plan directeur pour la gestion des terres inondables.</p> <p>c. Cartographie des terres inondables.</p>	<p>a. Recherche et sauvetage.</p> <p>b. Assistance médicale.</p> <p>c. Évaluation de la catastrophe.</p> <p>d. Évacuation / déplacement.</p> <p>e. Approvisionnement à court terme en nourriture et en eau.</p> <p>f. Purification de l'eau.</p> <p>g. Surveillance épidémiologique.</p> <p>h. Abris temporaires.</p>

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
Cyclones tropicaux et ouragans	<p>a. Agglomérations établies sur des basses terres situées en bordure des côtes ou dans des zones adjacentes.</p> <p>b. Systèmes de communications et d'alerte inadéquats.</p> <p>c. Structures fragiles, constructions archaïques, ouvrages de masonnerie de mauvaise qualité.</p> <p>d. Éléments d'infrastructure, bateaux de pêche et industries maritimes.</p>	<p>a. Dommages matériels - Structures détruites et endommagées par la force du vent, une inondation, une marée de tempête et un glissement de terrain.</p> <p>b. Pertes et dangers pour la santé publique; peuvent être causés par des débris emportés par le vent ou par une inondation. La contamination de l'eau peut provoquer l'éclosion d'infections virale et une épidémie de malaria.</p> <p>c. Réserves d'eau- Risque de contamination de la nappe phréatique.</p> <p>d. Cultures et denrées alimentaires - Récoltes sur pied, réserves alimentaires et plantations d'arbres dévastées.</p>	<p>a. Évaluation et cartographie des périls.</p> <p>b. Contrôle de l'utilisation des terres et gestion de terres inondables.</p> <p>c. Renforcement des structures.</p> <p>d. Restauration de la couverture végétale.</p>	<p>a. Systèmes d'alerte publics.</p> <p>b. Plans d'évacuation.</p> <p>c. Formation et participation des communautés.</p>	<p>a. Évacuation et abris d'urgence.</p> <p>b. Recherche et sauvetage.</p> <p>c. Assistance médicale.</p> <p>d. Purification de l'eau.</p> <p>e. Remise en service des réseaux logistiques et de communications.</p> <p>f. Évaluation de la catastrophe.</p> <p>g. Fourniture de graines à planter.</p>

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
Feux de forêt	<p>a. Emplacement des zones sujettes aux feux de forêt.</p> <p>b. Caractère ordinairement saisonnier des feux de forêt.</p> <p>c. La vitesse à laquelle se déclarent les feux de forêt peut varier selon les conditions climatiques.</p> <p>d. L'évacuation des communautés peut s'avérer difficile et dangereux dans le cas d'un front d'incendie important.</p>	<p>a. Les effets peuvent être très destructifs, plus particulièrement en ce qui concerne les édifices, la matière ligneuse et le bétail.</p> <p>b. L'environnement peut mettre des années à se remettre des effets d'un incendie de forêt.</p> <p>c. Santé publique - effets de la fumée et brûlures.</p>	<p>a. Cartographie des périls.</p> <p>b. Évaluation rigoureuse des risques.</p> <p>c. Systèmes de surveillances et d'alerte.</p> <p>d. Règles de prévention des incendies.</p> <p>e. Mesures d'atténuation saisonnières.</p> <p>f. Programme de sensibilisation du public.</p>	<p>a. Ressource de lutte contre les incendies.</p> <p>b. Plan de gestion des catastrophes.</p>	<p>a. Dotation de ressources de lutte contre les incendies.</p> <p>b. Installation d'abris temporaires en lieu sûr.</p> <p>c. S'il y a lieu, fourniture de masques de protection contre la fumée.</p> <p>d. Fourniture du transport en cas de dissémination du feu.</p> <p>e. Évacuation.</p>
Tempêtes de verglas et blizzards	<p>a. Menace saisonnière.</p> <p>b. La vitesse à laquelle se déclarent ces phénomènes peut varier selon les conditions climatiques.</p> <p>c. L'évacuation des communautés est extrêmement difficile, voire impossible.</p>	<p>a. Provoquent souvent des pannes d'électricité.</p> <p>b. Les effets sont temporaires, mais des mesures sont nécessaires pour rétablir rapidement le service en raison des conditions climatiques.</p> <p>c. Santé publique - certaines populations sont à risque à cause du froid et du manque de chauffage.</p>	<p>a. Cartographie des périls.</p> <p>b. Évaluation rigoureuse des risques.</p> <p>c. Systèmes de surveillance et d'alerte.</p> <p>d. Mesures d'atténuation saisonnières.</p> <p>e. Programme de sensibilisation du public.</p>	<p>a. Ressources pour le rétablissement des services publics.</p> <p>b. Ressources pour l'enlèvement de la neige.</p> <p>c. Plan de gestion des catastrophes.</p>	<p>a. Fourniture de ressources pour le rétablissement des services publics et l'enlèvement de la neige, souvent avec le concours de ressources de lutte contre les incendies.</p> <p>b. Service d'hébergement provisoire</p> <p>c. Service de repas provisoire.</p> <p>d. Évacuation.</p>

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
PÉRILS D'ORIGINE HUMAINE					
Accidents mettant en cause des produits chimiques et accidents industriels	<p>a. Les personnes, les structures, le bétail, les cultures qui se trouvent à plus grande proximité du lieu d'un accident sont les plus vulnérables, les polluants atmosphériques relâchés dans l'atmosphère peuvent se disperser sur des centaines de kilomètres.</p> <p>b. Absence de dispositifs de sécurité ou d'un plan d'évacuation.</p> <p>c. Ignorance de la part des personnes exposées quant au danger potentiel.</p>	<p>a. Des incendies et des explosions accidentelles risquent de d'endommager ou de détruire des structures, des infrastructures, des véhicules de transport ainsi que d'autres biens, qui pourraient être atteints accidentellement.</p> <p>b. Pertes - Plusieurs personnes pourraient être tuées ou blessées et nécessiter des soins médicaux.</p> <p>c. Environnement – Risque de contamination de l'air, des réserves d'eau, des terres et de la vie animale.</p>	<p>a. Élaboration d'un plan d'intervention en cas de catastrophe.</p>	<p>a. Cartographie des périls.</p> <p>b. Identification des matières dangereuses.</p> <p>c. Inspection des usines et des entrepôts de produits chimiques.</p> <p>d. Surveillance des procédures d'élimination des déchets toxiques.</p> <p>e. Amélioration des moyens de lutte contre les incendies.</p> <p>f. Surveillance des niveaux de pollution.</p> <p>g. Capacité d'empêcher la propagation des matières polluantes.</p> <p>h. Préparation et exercice des plans d'évacuation.</p> <p>i. Vérification du bon fonctionnement des sirènes d'alerte.</p> <p>j. Détermination de la zone exposée aux retombées chimiques sous le vent en fonction des prédictions météorologiques.</p>	<p>a. Assistance médicale.</p> <p>b. Évacuation et abris.</p> <p>c. Gestion de la catastrophe.</p> <p>d. Remise en service des réseaux logistiques et de communications.</p>

	Facteurs de vulnérabilité	Effets néfastes typiques	Possibilités de réduction des risques	Préparatifs d'urgence spécifiques	Besoins typiques après une catastrophe
Important mouvement de population	<p>a. Incapacité ou réticence des autorités responsables à prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité de la population.</p> <p>b. Incapacité d'agir, de la part de la population, pour réduire sa propre vulnérabilité.</p> <p>c. Reconnaissance limitée ou tardive, par la communauté internationale, de la situation critique dans laquelle se trouve la population.</p> <p>d. Autonomie limitée.</p> <p>e. Absence d'infrastructures de soutien.</p> <p>f. Moyens limités pour la population de générer des revenus et d'assurer sa subsistance.</p>	<p>a. Déstabilisation à l'échelle locale causée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un fardeau excessif sur l'infrastructure hôte; • des tensions accrues par les déséquilibres ethniques; • l'incidence sur l'économie et sur les disponibilités alimentaires de base. <p>b. Hausse du taux de mortalité causé par la mauvaise alimentation et les conditions d'hygiène et sanitaires.</p> <p>c. Malnutrition.</p> <p>d. Maladies secondaires découlant des conditions de vie.</p> <p>e. Hausse des besoins en matière de santé à mesure que la situation se dégrade.</p>	<p>a. Mesures contre les causes du mouvement de population.</p> <p>b. Système de prévision avancée des famines.</p> <p>c. Évaluation rigoureuse des risques.</p> <p>d. Programmes de sensibilisation.</p>	<p>a. Éducation dans un cadre institutionnel.</p> <p>b. Éducation des communautés.</p> <p>c. Surveillance.</p>	<p>a. Abris d'urgence.</p> <p>b. Distribution d'aliments et d'eau.</p> <p>c. Assistance médicale.</p> <p>d. Soutien de l'infrastructure hôte.</p> <p>e. Atténuation des conséquences sur la population du pays hôte.</p> <p>f. Mesures de sécurité alimentaire à moyen terme.</p> <p>g. Programme alimentaire à moyen terme.</p> <p>h. Programmes de gestion de l'eau et de la santé à moyen terme.</p>

ANNEXE B – RESSOURCES MCDA CANADIENNES PROPOSÉES

Désignation officielle par l'ONU	Tâches types	Organisme fournisseur	Autorité approbatrice
Construction de ponts	Construire des ponts pour les véhicules et les piétons	MDN	AEC
Génie de campagne	Fournir les services du génie militaire à l'appui des opérations d'aide humanitaire	MDN	AEC
Construction de latrines	Construire des latrines pour prévenir la propagation des maladies et assurer, le plus rapidement possible, l'élimination hygiénique des excréments humains	MDN	AEC
Construction de routes et de pistes d'atterrissage	Évaluer, préparer et exécuter des travaux de réparation et de construction en vue d'améliorer les systèmes de transports en place afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire volumineuse	MDN	AEC
Formation de sensibilisation aux mines et en déminage	Donner à la population et au personnel affecté aux secours humanitaires dans la zone en crise un soutien à la formation de sensibilisation aux mines et à la formation au déminage	MDN	AEC
Traitement et purification de l'eau 1	Voir au fonctionnement de l'équipement de purification de l'eau pour fournir jusqu'à 10 000 litres d'eau potable par jour	MDN	AEC
Hôpital de campagne	Assurer la prestation d'une gamme complète de services de soutien médical militaire de niveau trois dans un contexte d'intervention austère	MDN	AEC
Communications par satellite	Établir des liens de communications par satellite à partir de terminaux mobiles pour favoriser l'échange d'information à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur de la zone des opérations de secours humanitaires	MDN	AEC
Transmissions radio	Mise en place d'un système de transmission radio HF/VHF pour favoriser l'échange d'information à l'intérieur de la zone d'opérations	MDN	AEC
Transport aérien stratégique par avion	Assurer le transport aérien stratégique (à grande distance) de marchandises/fret ainsi que le transport du personnel et du matériel d'urgence jusque dans la région touchée par la crise	MDN	AEC
Soutien de l'OSOCC Phase 2	Fournir le personnel, les véhicules et le matériel de communication nécessaires pour répondre aux besoins d'un QG de secours employant entre 12 et 14 membres du personnel de l'ONU (OSOCC ou HOCC)	MDN	AEC
Transport stratégique, par avion et par hélicoptère, dans le théâtre d'opérations	En consultation avec le Centre des opérations aériennes de l'ONU, les autorités locales, et les organisations humanitaires participantes, fournir des moyens de transport aérien stratégique (à courte distance) pour le transport du personnel.	MDN	AEC

	du matériel ou du fret humanitaire à l'intérieur de la région touchée par la crise		
Déminage	Fournir des services de déminage à l'appui des opérations de secours humanitaires	MDN	AEC

Nota : liste adaptée de celle qui se trouve l'adresse suivante :

<http://www.reliefweb.int/cr/register.asp?MenuID=1&MenuEntryID=2&SearchTypeID=1>

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACDI :	Agence canadienne de développement international
ACDI/AHI :	Direction de l'assistance humanitaire internationale (ACDI)
ACDI/AEC :	Aide alimentaire multilatérale (ACDI)
AEC :	Affaires étrangères Canada
AGD :	Direction générale des enjeux humains et mondiaux (AEC)
AGH :	Direction des Droits de la personne, des affaires humanitaires et de la promotion internationale de la femme (AEC)
AMC :	Aide militaire aux citoyens
AP :	Affaires publiques
BAL :	Bureaux d'application de la loi
BCAH :	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
BCDE :	Direction de la recherche sur l'opinion publique et de l'analyse des médias (AEC)
BCF :	Direction des stratégies et de la planification des communications (AEC)
BCM :	Direction des relations avec les médias (AEC)
BCP :	Bureau du Conseil privé
BPIEPC :	Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile
CEMA :	Chefs d'état-major des armées
CEMD :	Chef d'état-major de la Défense
CFUE :	Comité fédéral des urgences environnementales
CHART :	Équipe canadienne d'évaluation et d'intervention humanitaires
CIC :	Citoyenneté et immigration Canada
CICR :	Comité international de la Croix-Rouge
COAI :	Centre des occasions d'affaires internationales (AEC)
COCIM :	Coopération civilo-militaire
COU :	Centre des opérations d'urgence
D Pol MP :	Directeur - Politique du maintien de la paix (MDN)
D&S :	Défense et sécurité
DART :	Équipe d'intervention en cas de catastrophe (MDN)
EC :	Environnement Canada
EGO ONU :	Équipe des Nations Unies pour la gestion des opérations en cas de catastrophe
FC :	Forces canadiennes
FICR :	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge
FO :	Force opérationnelle
GENEV :	Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies à Genève
GOIFC :	Groupe des opérations interarmées des Forces canadiennes
G Ops Info FC :	Groupe des opérations d'information des Forces canadiennes
GSC :	Groupe de soutien canadien
HCDH :	Haut Commissaire (des Nations Unies) aux droits de l'homme
HN :	Pays hôte
HNS :	Soutien fourni par le pays hôte
HOC :	Centre d'opérations humanitaires
IDC :	Direction de la sécurité régionale et du maintien de la paix (AEC)
IPO :	Instructions permanentes d'opération
JPE :	Affaires consulaires/Direction des services d'urgence (AEC)
LPC :	Loi sur la protection civile
MDN :	Ministère de la Défense nationale
MIT :	Matériau industriel toxique
NTM :	Préavis de mouvement
OEA :	Organisation des États américains
OGD :	Autres ministères
OH :	Opération humanitaire
OIG :	Organisation intergouvernementale
OMU :	Organisation de mesures d'urgence

ONG :	Organisations non gouvernementales
OPRED :	Prêt sur le plan opérationnel (État de préparation opérationnelle)
OPS :	Organisation panaméricaine de la santé
OSOCC :	Centre de coordination des opérations sur le terrain
OSS :	Opération de secours aux sinistrés
OTAN :	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM :	Programme alimentaire mondial
PE :	Protocole d'entente
PF :	Protection de la force
PM :	Police militaire
PRMNY :	Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies (New York)
QGDN :	Quartier général de la Défense nationale
RDE :	Règles d'engagement
RIC :	Ration individuelle de campagne
SAR :	Recherche et sauvetage
SCan :	Santé Canada
SCEMD :	Sous-chef d'état-major de la Défense
SFT :	Secteur de la Force terrestre
SMA :	Sous ministre adjoint – Politique mondiale et sécurité (AEC)
SNFC :	Secteur du Nord des Forces canadiennes
SOFA :	Convention sur le statut des forces
Solgen :	Solliciteur général
SPEOI :	Système de purification de l'eau par osmose inverse
TBF :	Direction du financement à l'exportation (AEC)
UIU :	Unité d'intervention d'urgence
UN RC :	Coordonnateur Résident des Nations Unies
UNDAC:	Équipe de réserve de l'ONU chargée de l'évaluation de la coordination en cas de catastrophe
HCR :	Haut Commissariat (des Nations Unies) pour les réfugiés
USS :	Cabinet du sous-ministre des Affaires étrangères (AEC)
ZO :	Zone d'opérations
ZOI :	Zone d'opérations interarmées

RÉFÉRENCES

Documents du gouvernement du Canada

Directives sur les opérations internationales 02/00 du SCEMD

Directives sur les opérations nationales 02/98 du SCEMD

Opérations des FC, B-GG-005-004/AF-000

Processus de planification opérationnelle des FC, B-GJ-005-500/FP-000

Opérations de soutien de la paix des FC, B-GJ-005-307/FP-030

Coopération civilo-militaire, B-GG-005-004/AF-023

Affrontement des foules, B-GJ-005-307/FP-090

Droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique, B-GJ-005-104/FP-021

Emploi de la force (1^{re} révision), B-GJ-005-501/FP-000

Procédures normalisées de fonctionnement (PNF) pour les interventions en cas de catastrophes naturelles internationales, du gouvernement du Canada (GOC), mai 2003

Documents du Royaume-Uni

Joint Humanitarian/Disaster Relief Operations, Joint Warfare Publication 3-52

Documents du gouvernement des États-Unis

Joint Pub 3-07.6, Joint TTP for Foreign Humanitarian Assistance

ALSA, Multiservice Procedures for Humanitarian Assistance Operations, 1994

CENTER FOR NAVAL ANALYSIS, Planning for Humanitarian Assistance Operations, April 1996.

CENTER FOR NAVAL ANALYSIS, Command and Coordination in Humanitarian Assistance Operations, 1996

Documents OTAN

Doctrine alliée interarmées, Publication interalliée interarmées (AJP)-01(B)

Allied Joint Operations, AJP-3

Non-Article 5, Crisis Response Operations (version préliminaire), AJP-3.4

Peace Support Operations, AJP-3.4.1

Documents des Nations Unies

A/56/95, 18 Juin 2001, Rapport du Secrétaire général, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours fournis par les Nations Unies

S/1998/883, 22 septembre 1998, *Rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit*

Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile en appui aux activités humanitaires de l'ONU exécutées dans le cadre de situations d'urgence complexes, Mars 2003

HCR et ONG partenaires. *Protection des réfugiés : Guide pratique pour les ONG*, septembre 1999

Livres, essais et articles

ATKINSON, Philippa. *The War Economy in Liberia: A Political Analysis*. Relief and Rehabilitation Network Paper No. 22.

CONNAUGHTON, Richard. *Military Intervention and Peacekeeping: The Reality*. Aldershot: Ashgate, 2001.

COOLEY, Alexander and James RON, *The NGO Scramble: Organizational Insecurity and the Political Economy of Transnational Action*, *International Security*, Vol. 27, No.1 (Summer 2002), pp 5-39.

DE WAAL, Alex. *Famine Crimes: Politics & The Disaster Relief Industry in Africa*. Bloomington: Indiana UP, 2002.

GARST, Rachel and Tom BARRY. *Feeding the Crisis: US Food Aid and Farm Policy in Central America*. Lincoln: U of Nebraska P, 1990.

HERBST, Jeffrey. *States and Power in Africa: Comparative Lessons in Authority and Control*. Princeton: Princeton UP,

LISCHER, Sarah Kenyon, *Collateral Damage: Humanitarian Assistance as a Cause of Conflict*, *International Security*, Vol.28, No.1 (Summer 2003), pp 79-109.

MACFARLANE, Neil. *Politics and Humanitarian Action*. Occasional Paper No. 41. Thomas J. Watson Jr. Institute for International Studies, 2000.

MAREN, Michael. *The Road to Hell: The Ravaging Effects of Foreign Aid and International Charity*. New York: The Free Press, 1997.

MINEAR, Larry. *The Humanitarian Enterprise: Dilemmas & Discoveries*. Bloomfield: Kumarian Press, 2002.

PATRONE, Nadia. *Civilian-Military Relations in International Peace Operations, Low Intensity Conflict & Law Enforcement*. Vol.9, No.2 (Summer 2000) pp 79-96.

RIEFF, David. *A Bed for the Night: Humanitarianism in Crisis*. New York: Simon & Schuster, 2000.

----- . *Slaughterhouse: Bosnia and the Failure of the West*. New York: Simon & Schuster, 1995.

SHAWCROSS, William. *Deliver Us from Evil*. Toronto: Simon & Schuster, 2000.

TERRY, Fiona. *Condemned to Repeat? The Paradox of Humanitarian Action*. London: Cornell UP, 2002.

VON HIPPEL, Karin. *Democracy by Force: US Military Intervention in the Post-Cold War World*. Cambridge: Cambridge UP, 2000.

WEISS, Thomas. *Military-Civilian Interactions: Intervening in Humanitarian Crises*. New York: Rowman & Littlefield Pub Inc, 1999.

Autres références

Terms of Engagement: Conditions and Conditionality in Humanitarian Response

<http://www.odi.org.uk/hpg/papers/hpgreport6.pdf>

<http://www.odihpn.org/documents/humanitarianexchange025.pdf> - 5 articles from humanitarian organizations on the question of neutrality and practical considerations in the field

belligerent forces: towards a code of conduct - Greg Hansen

<http://www.odihpn.org/documents/humanitarianexchange026.pdf>

ANDERSON, Mary B. *Do No Harm: How Aid Can Support Peace-Or War*

A bridge too far: aid agencies and the military in humanitarian response - Jane Barry with Anna Jefferys

<http://www.odihpn.org/documents/networkpaper037.pdf>

Conflict-sensitive approaches to development, humanitarian assistance and peacebuilding: A resource pack

http://pcia.fewer.org/resource_pack_82.html

Humanitarianism with Borders? NGOs, Belligerent Military Forces and Humanitarian Action - Hugo Slim

<http://www.jha.ac/articles/a118.htm>

Page intentionnellement laissée en blanc